



Séance du 25 juin 2019 (18:30)

Présent :

MM. Luc LEFEBVRE, Francis COLLETTE, Karim MARIAGE, Mathieu MESSIN, Martine HUART, Olivier MATHIEU, Cécile DASCOTTE, Antonio DE ZUTTER, Guiseppe SCINTA, Giuseppe LIVOLSI, Jean-François HUBERT, Abdellatif SOUMMAR, Olivier HERMAND, Maria PARDINI, Maxim COCU, Salvatore CARRUBBA, Erine FERRARI, Giuseppina NINFA, Didier GOLINVEAU, Santa TERRITO, Christophe ANASTAZE , Philippe SCUTNAIRE

Sylvie MURATORE, Présidente du CPAS

D. BLANQUET, Directeur général

Excusé(s) :

Luciano D'ANTONIO, Lino RIZZO, Anne-Sophie JURA

Absent(s)

Jean-François LACOMBLET (qui entre en séance à 18H38), Lionel PISTONE (qui entre en séance à 18H41)

La séance publique est ouverte à 18H34

Séance publique

1. Communication de Monsieur Le Bourgmestre

Monsieur le Président demande de bien vouloir excuser l'absence de Monsieur le Bourgmestre, ainsi que celle de Monsieur RIZZO et de Madame JURA et le retard de Messieurs LACOMBLET et PISTONE.

Monsieur le Président informe que dans l'affaire PIERART, la constitution de partie civile de la commune a été jugée irrecevable. Le Collège communal a décidé de ne pas aller en appel.

2. Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil Communal du 28 mai 2019

Par 19 voix pour (Luc LEFEBVRE, Francis COLLETTE, Karim MARIAGE, Mathieu MESSIN, Martine HUART, Olivier MATHIEU, Antonio DE ZUTTER, Guiseppe SCINTA, Giuseppe LIVOLSI, Jean-François HUBERT, Abdellatif SOUMMAR, Olivier HERMAND, Maria PARDINI, Maxim COCU, Salvatore CARRUBBA, Erine FERRARI, Giuseppina NINFA, Christophe ANASTAZE , Philippe SCUTNAIRE) et 3 abstentions (Cécile DASCOTTE, Didier GOLINVEAU, Santa TERRITO),

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1132-1, L1132-2 et L1122-16 ;

Vu les articles 48, 49 et 50 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal approuvé par le Conseil communal du 25/11/2014 ;

Décide :

Article unique: D'approuver le procès-verbal du Conseil communal du 28 mai 2019.

3. Assemblée Générale ordinaire et extraordinaire Centre Hospitalier Universitaire et psychiatrique de Mons Borinage du 26 juin 2019

A l'unanimité,

Vu le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et relatif aux modes de coopérations entre communes ;

Considérant l'affiliation de la Commune de Colfontaine au Centre Hospitalier Universitaire et psychiatrique de Mons-Borinage ;

Considérant que la Commune de Colfontaine doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune de Colfontaine à l'Assemblée Générale ordinaire et extraordinaire du Centre Hospitalier Universitaire et psychiatrique de Mons-Borinage du 26 juin 2019 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire et extraordinaire adressé par le Centre Hospitalier Universitaire et psychiatrique de Mons-Borinage ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil et qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant toutefois qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux Administrateurs et aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes et les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Décide :

Article 1: De prendre connaissance de la date de l'Assemblée Générale ordinaire et extraordinaire du Centre Hospitalier Universitaire et psychiatrique de Mons-Borinage qui se tiendra le 26 juin 2019.

Article 2: De prendre connaissance et d'approuver l'ordre du jour, à savoir:

Assemblée générale ordinaire

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 29 novembre 2018;
2. Approbation du rapport de gestion - année 2018 et ses annexes (rapport spécifique sur les prises de participation, rapport annuel de rémunération, rapport annuel du comité de rémunération);
3. Présentation des comptes relatifs à l'exercice 2018 et des règles d'évaluation ;
4. Approbation du rapport de gestion spécifique au code des sociétés;
5. Rapport du Commissaire-Réviseur;
6. Rapport du Collège des Contrôleurs;
7. Approbation des comptes 2018 relatifs à l'exercice 2018 et des règles d'évaluation;

8. Décharge aux Administrateurs;
9. Décharge aux membres du Collège des Contrôleurs;
10. Décharge au Commissaire-Réviseur
11. Ratification de la délibération du Conseil d'administration du 17 janvier 2019 actant la démission de plein droit de Madame Michelle WAELPUT, en tant qu'administratrice du CHUPMB;
12. Ratification de la délibération du Conseil d'administration du 17 janvier 2019 actant la cooptation de Monsieur Brahim OSIYER en qualité d'administrateur du CHUPMB, en remplacement de Madame Michelle WAELPUT;
13. Démission d'office de l'ensemble des administrateurs;
14. Désignation des administrateurs;
15. Désignation du Professeur Jean DUCOBU en qualité d'administrateur indépendant sur présentation du Conseil d'administration;
16. Désignation de Monsieur Jeffrey BOVY en qualité d'administrateur indépendant sur présentation du Conseil d'administration;
17. Fixation des rémunérations des mandataires sur recommandations du Comité de rémunération;
18. a) Fixation du contenu minimal du règlement d'ordre intérieur du Conseil d'administration;
- b) Fixation du contenu minimal du règlement d'ordre intérieur du Comité restreint de gestion;
- c) Fixation du contenu minimal du règlement d'ordre intérieur du Comité de rémunération.

Article 3: De transmettre la délibération au Centre Hospitalier Universitaire et psychiatrique de Mons-Borinage.

Assemblée générale extraordinaire

1. Modification des statuts de l'intercommunale CHUPMB;
2. Coordination des statuts de l'intercommunale CHUPMB.

4. Assemblée générale ordinaire et extraordinaire IRSIA du 26 juin 2019

A l'unanimité,

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IRSIA ;

Considérant que la Commune a été mise en mesure de délibérer par e-mail du 22 mai 2019 ;

Considérant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation ;

Considérant que la Commune est représentée à l'Assemblée générale par 5 délégués désignés à la proportionnelle 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Attendu qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués ;

Attendu que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Attendu qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points de l'ordre du jour suivant :

Assemblée générale ordinaire

1. Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 30 novembre 2018
2. Présentation des comptes et du rapport de gestion relatifs à l'exercice 2018
3. Rapport du Commissaire Réviseur
4. Approbation des comptes annuels
5. Affectation du résultat
6. Décharge à donner aux administrateurs

7. Décharge à donner au Commissaire Réviseur
8. Rapport annuel du Comité de rémunération
9. Installation du nouveau Conseil d'administration

Assemblée générale extraordinaire

1. Modification de l'article 37 des statuts

Décide :

Article 1 : De prendre connaissance de la date de l'assemblée générale ordinaire et de l'assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale IRSIA du 26 juin 2019 et d'approuver l'ordre du jour suivant :

Assemblée générale ordinaire

1. Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 30 novembre 2018
2. Présentation des comptes et du rapport de gestion relatifs à l'exercice 2018
3. Rapport du Commissaire Réviseur
4. Approbation des comptes annuels
5. Affectation du résultat
6. Décharge à donner aux administrateurs
7. Décharge à donner au Commissaire Réviseur
8. Rapport annuel du Comité de rémunération
9. Installation du nouveau Conseil d'administration

Assemblée générale extraordinaire

1. Modification de l'article 37 des statuts

Article 2 : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IRSIA.

5. ASBL Magnum : désignation des représentants

A l'unanimité,

Vu les élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu l'installation du Conseil communal en date du 03 décembre 2018 ;

Attendu qu'il y a dès lors de renouveler les représentants de la commune au sein de cette instance ;

Vu les déclarations d'apparementement du 29 janvier 2019 ;

Vu l'article L1234-2 §1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Décide :

Article unique : De désigner à l'Assemblée générale de l'ASBL Magnum :

- Luciano D'Antonio
- Karim Mariage
- Sylvie Muratore
- Philippe Scutnaire
- Giuseppe Scinta
- Olivier Mathieu
- Olivier Hermand
- Lino Rizzo

6. ASBL Maison du Tourisme de la Région de Mons : désignation des représentants

A l'unanimité,

Vu les élections communales du 14 octobre 2018 ;
Vu l'installation du Conseil communal en date du 03 décembre 2018 ;
Attendu qu'il y a dès lors de renouveler les représentants de la commune au sein de cette instance ;
Vu les déclarations d'apparementement du 29 janvier 2019 ;
Vu l'article L1234-2, §1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu leurs statuts ;

Décide :

Article 1 : De désigner Monsieur COLLETTE Francis **et** Monsieur MESSIN Mathieu afin de représenter l'Administration communale de Colfontaine à l'Assemblée générale de l'ASBL Maison du Tourisme de la Région de Mons.

Article 2 : De désigner Monsieur COLLETTE Francis afin de représenter l'Administration communale de Colfontaine au Conseil d'Administration de l'ASBL Maison du Tourisme de la Région de Mons.

7. Télé Mons Borinage : Modification du représentant

A l'unanimité,

Vu les élections communales du 14 octobre 2018 ;
Vu l'installation du Conseil communal en date du 03 décembre 2018 ;
Vu les déclarations d'apparementement du 29 janvier 2019 ;
Vu l'article L1234-2 §1 du Code de la démocratie locale et la décentralisation ;
Vu la désignation de Madame Maria PARDINI comme représentant au sein de cette instance en séance du Conseil communal du 30 avril 2019;
Considérant le souhait de Madame Maria PARDINI de démissionner de cette fonction de représentant;

Décide :

Article unique : De désigner Monsieur Pascal RETIF pour représenter la commune au sein de Télé Mons Borinage.

8. ASBL Régie des Quartiers Mons-Frameries-Colfontaine : désignation du conseiller en rénovation urbaine

Monsieur LACOMBLET entre en séance à 18H38.

A l'unanimité,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu les élections communales du 14 octobre 2018 ;
Vu l'installation du Conseil communal en date du 03 décembre 2018 ;
Attendu que les statuts de l'ASBL prévoient la désignation des membres publics représentants la Commune à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration lors du renouvellement des instances communales à la suite des élections ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 mars 2019 désignant Monsieur Luciano D'Antonio comme représentant à l'Assemblée générale et administrateur au Conseil d'administration de l'ASBL ;

Vu que le conseiller en rénovation urbaine de la Commune doit également y participer ;

Décide :

Article unique : De désigner Monsieur Pierluigi Mormino, conseiller en rénovation urbaine à la Commune de Colfontaine, à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration de l'ASBL Régie des Quartiers Mons-Frameries-Colfontaine.

9. Programme stratégique transversal 2018-2024

Vu l'article L1123-27 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la validation par le Collège communal en séance du 12 juin 2019 ;

Vu le rapport oral en séance du Conseil du Président de la Commission des affaires générales et du règlement suite à la réunion du 24 juin 2019 ;

Décide :

Article unique : De prendre acte du programme stratégique transversal tel que joint en annexe.

10. Supracommunalité - Appel à projet 2019-2020

A l'unanimité,

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30 et L2235-5 ;

Considérant l'appel à projets communaux dans le cadre de la « supracommunalité » lancé par la Province de Hainaut pour les années 2019 – 2020 ;

Sur proposition du Collège;

Décide :

Article 1: D'adhérer, à concurrence de 20%, au projet "Réseau Vhello" confié à l'opérateur suivant ayant une personnalité juridique et dont les coordonnées sont les suivantes :

Nom : Maison du Tourisme

Adresse : Grand Place, 27 à 7000 MONS

Numéro BCE : 0476.084.512

Numéro de compte bancaire : BE90 0018 2778 3932

Responsable du projet : Natacha VANDENBERGHE

Téléphone et courriel : natacha.vandenberghe@ville.mons.be ; Tél. : +32 (0)65 40 53 40;

Mobile: +32 (0)492 91 90 81

Article 2: D'adhérer, à concurrence de 80%, au projet "Entretien du Ravel" confié à l'opérateur suivant ayant une personnalité juridique et dont les coordonnées sont les suivantes :

Nom : ASBL Commission de gestion du Parc Naturel des Hauts-Pays

Adresse : Rue des Jonquilles, 24 à 7387 HONNELLES

Numéro BCE : 0465.594.456

Numéro de compte bancaire : BE49 0910 1263 3671

Responsable du projet : François Stocman

Téléphone et courriel : f.stocman@phnp.be; Tél. : +32 (0)65 46 09 38

Article 3: D'autoriser la Province de Hainaut à verser le subside disponible dans le cadre de

l'appel à projets supracommunalité aux Opérateurs repris en l'article 1 et 2 de cette délibération.

11. Rapport annuel de rémunération 2018

A l'unanimité,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, notamment son article 71;

Vu le rapport de rémunération repris en annexe de la présente et par lequel notre Assemblée arrête les rémunérations de membres du Conseil communal reprenant le relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, soit l'exercice 2018;

Sur proposition du Collège communal,

ARRETE le rapport de rémunération repris en annexe de la présente et par lequel notre Assemblée arrête les rémunérations des membres du Conseil communal prenant le relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, soit l'exercice 2017;

Et, en conséquence de quoi,

Décide :

Article unique : De valider le rapport annuel de rémunération 2018 afin de le transmettre au Gouvernement wallon pour le 01 juillet 2019 au plus tard.

12. Règlement de redevance sur la demande de délivrance de permis d'environnement - années 2020 à 2025

A l'unanimité,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173;

Vu les dispositions légales en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales;

Vu le CDLD, les articles L 3131-1 §1er 3°, L3132-1 et L1124-40 §1ier;

Vu la circulaire budgétaire pour l'exercice 2020 du 17 mai 2019;

Vu la communication du projet de règlement au Directeur Financier en date du 06/06/2019 ;

Vu l'avis du Directeur Financier du 06/06/2019, joint en annexe;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège Communal en séance du 12/06/2019;

Décide :

Article 1: Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une redevance sur la demande de délivrance de permis d'environnement.

Article 2: La redevance est due par la personne physique ou morale qui sollicite la demande.

Article 3: La redevance est payable au comptant avec la remise d'une preuve de paiement.

Elle est fixée comme suit:

- permis d'environnement classe 1: 500,00 €

- permis d'environnement classe 2: 75,00 €
- permis d'environnement classe 3: 20,00 €
- permis unique de classe 1: 600,00 €
- permis unique de classe 2: 100,00 €
- Permis intégré: 600,00 €

La redevance concerne chacun des lots créés par la division de la parcelle. Par ailleurs, au cas où, sur production d'un justificatif, les frais s'avèrent supérieurs au montant forfaitaire sus-visé, ces frais seront réclamés.

Article 4: Les frais d'expédition occasionnés par l'envoi des documents demandés par des particuliers ou établissements privés, seront à charge de ceux-ci; même si la délivrance de ces documents est habituellement gratuite.

Article 5: A défaut de paiement, un rappel simple, dont les frais fixés à 5,00 € et à charge du redevable, sera envoyé. A défaut de paiement dans le mois de l'envoi de ce rappel, une mise en demeure par courrier recommandé sera adressé au redevable. Les frais de cette mise en demeure préalable à la contrainte sont fixés à 10,00 € et sont à charge du redevable.

Article 6: A défaut de paiement dans le délai requis, le recouvrement de ces redevances s'effectuera selon les dispositions de l'article L1124-40 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7: La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement wallon et publiée conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

13. Règlement de redevance sur la demande de délivrance de documents et travaux urbanistiques - années 2020 à 2025- adoption

A l'unanimité,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173;

Vu les dispositions légales en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales;

Vu le CDLD, les articles L 3131-1 §1er 3°, L3132-1 et L1124-40 §1er;

Vu la circulaire budgétaire pour l'exercice 2020 du 17 mai 2019;

Vu la communication du projet de règlement au Directeur Financier en date du 06/06/2019 ;

Vu l'avis du Directeur Financier du 06/06/2019, joint en annexe;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège Communal en séance du 12/06/2019;

Décide :

Article 1: Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une redevance sur la demande de délivrance de documents et travaux urbanistiques.

Article 2: La redevance est due par la personne physique ou morale qui sollicite la demande.

Article 3: La redevance est payable au comptant avec la remise d'une preuve de paiement.

Elle est fixée comme suit:

- permis d'urbanisme avec intervention d'un architecte: 50,00 €
- permis d'urbanisme sans intervention d'un architecte: 15,00 €
- certificat d'urbanisme n°2: 50,00 €
- divisions parcellaires: 12,50 €
- autres documents et/ou renseignements en application du CoDT (Code de Développement Territorial): 12,00 € par adresse sollicitée

La redevance concerne chacun des lots créés par la division de la parcelle. Par ailleurs, au

cas où, sur production d'un justificatif, les frais s'avèrent supérieurs au montant forfaitaire sus-visé, ces frais seront réclamés.

Article 4: Les frais d'expédition occasionnés par l'envoi des documents demandés par des particuliers ou établissements privés, seront à charge de ceux-ci; même si la délivrance de ces documents est habituellement gratuite.

Article 5: A défaut de paiement, un rappel simple, dont les frais fixés à 5,00 € et à charge du redevable, sera envoyé. A défaut de paiement dans le mois de l'envoi de ce rappel, une mise en demeure par courrier recommandé sera adressé au redevable. Les frais de cette mise en demeure préalable à la contrainte sont fixés à 10,00 € et sont à charge du redevable.

Article 6: A défaut de paiement dans le délai requis, le recouvrement de ces redevances s'effectuera selon les dispositions de l'article L1124-40 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7: La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement wallon et publiée conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

14. Règlement de redevance sur la demande de délivrance de documents ou de renseignements administratifs - années 2020 à 2025 - renouvellement

A l'unanimité,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173;

Vu les dispositions légales en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales;

Vu le CDLD, les articles L 3131-1 §1er 3°, L3132-1 et L1124-40 §1er;

Vu la circulaire budgétaire pour l'exercice 2020 du 17 mai 2019;

Vu la communication du projet de règlement au Directeur Financier en date du 06/06/2019 ;

Vu l'avis du Directeur Financier du 06/06/2019 , joint en annexe;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège Communal en séance du 12/06/2019;

Décide :

Article 1: Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une redevance sur la demande de délivrance de documents ou de renseignements administratifs.

Article 2: La redevance est due par la personne physique ou morale qui sollicite la demande du document administratif.

Article 3: La redevance est payable au comptant avec la remise d'une preuve de paiement. Elle est fixée comme suit:

1. Pièces d'identité:

- Carte d'identité électronique, titre de séjour, attestation d'inscription au registre des étrangers de 12 ans et plus: 8€ (tarif appliqué en supplément de la rétrocession fédérale)
- Carte d'identité pour enfants de moins de 12 ans: 2€ (tarif appliqué en supplément de la rétrocession fédérale)

2. Passeports:

- Passeport délivré selon la procédure normale pour les personnes de 12 ans et plus: 14€ (tarif appliqué en supplément de la rétrocession fédérale)
- Passeport délivré selon la procédure normale pour les personnes de moins de 12 ans: 5€ (tarif appliqué en supplément de la rétrocession fédérale)
- Passeport délivré en urgence: 20€ (tarif appliqué en supplément de la rétrocession

fédérale)

3. Etat civil:

- Livret de mariage, duplicata: 20€
- Contrat d'union civile: 20€

4. Permis de conduire:

- Permis de conduire (définitif ou provisoire): 5€ (tarif appliqué en supplément de la rétrocession fédérale)

Article 4: Les frais d'expédition occasionnés par l'envoi des documents demandés par des particuliers ou établissements privés, seront à charge de ceux-ci; même si la délivrance de ces documents est habituellement gratuite.

Article 5: A défaut de paiement, un rappel simple, dont les frais fixés à 5,00€ et à charge du redevable, sera envoyé. A défaut de paiement dans le mois de l'envoi de ce rappel, une mise en demeure par courrier recommandé sera adressé au redevable. Les frais de cette mise en demeure préalable à la contrainte sont fixés à 10,00€ et sont à charge du redevable.

Article 6: A défaut de paiement dans le délai requis, le recouvrement de ces redevances s'effectuera selon les dispositions de l'article L1124-40 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7: La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement wallon et publiée conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

15. Règlement de redevance sur la demande de délivrance de permis d'urbanisation - années 2020 à 2025- adoption

A l'unanimité,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173;

Vu les dispositions légales en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales;

Vu le CDLD, les articles L 3131-1 §1er 3°, L3132-1 et L1124-40 §1ier;

Vu la circulaire budgétaire pour l'exercice 2020 du 17 mai 2019;

Vu la communication du projet de règlement au Directeur Financier en date du 06/06/2019;

Vu l'avis du Directeur Financier du 06/06/2019, joint en annexe;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège communal en séance du 12/06/2019;

Décide :

Article 1: Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une redevance sur la demande de délivrance de permis d'urbanisation.

Article 2: La redevance est due par la personne physique ou morale qui sollicite la demande.

Article 3: La redevance est payable au comptant avec la remise d'une preuve de paiement. Elle est fixée comme suit:

- Délivrance de permis d'urbanisation: 100,00 € par lot

La redevance concerne chacun des lots créé par la division de la parcelle. Par ailleurs, au cas où, sur production d'un justificatif, les frais s'avèrent supérieurs au montant forfaitaire sus-visé, ces frais seront réclamés.

Article 4: Les frais d'expédition occasionnés par l'envoi des documents demandés par des particuliers ou établissements privés, seront à charge de ceux-ci; même si la délivrance de ces documents est habituellement gratuite.

Article 5: A défaut de paiement, un rappel simple, dont les frais fixés à 5,00 € et à charge du redevable, sera envoyé. A défaut de paiement dans le mois de l'envoi de ce rappel, une mise

en demeure par courrier recommandé sera adressé au redevable. Les frais de cette mise en demeure préalable à la contrainte sont fixés à 10,00 € et sont à charge du redevable.

Article 6: A défaut de paiement dans le délai requis, le recouvrement de ces redevances s'effectuera selon les dispositions de l'article L1124-40 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7: La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement wallon et publiée conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

16. Règlement de redevance sur la demande de changement de prénom(s) - années 2020 à 2025 - adoption

A l'unanimité,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173;

Vu la loi du 18 juin 2018, parue au Moniteur Belge du 02 juillet 2018, portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges, en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux Officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure;

Vu les points VI et VII de la circulaire du 11 juillet 2018 relative à la loi du 18 juin précitée;

Vu les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L1124-40 §1er du CDLD;

Considérant que la loi du 18 juin 2018 transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux Officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public;

Vu les dispositions légales en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales;

Vu la circulaire budgétaire pour l'exercice 2020 du 17 mai 2019;

Vu la communication du projet de règlement au Directeur Financier en date du 06/06/2019 ;

Vu l'avis du Directeur Financier du 06/06/2019 , joint en annexe;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège Communal en séance du 12/06/2019;

Décide :

Article 1: Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une redevance sur la demande de changements de prénom(s).

Article 2: La redevance est due par la personne qui en fait la demande de changement de prénom(s).

Article 3: La redevance est payable au moment de la demande avec remise d'une preuve de paiement.

Article 4: Le montant de la redevance est fixé à 490,00€ par demande de changement de prénom.

Article 5:

a) Pour toute personne qui à la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre (transgenre), le montant de la redevance est fixé à 49,00 €.

b) Les personnes visées aux articles 11 bis, §3, al.3, 15, §1er, al.5 et 21, § 2, al.2 du Code de la nationalité belge (personnes n'ayant pas de nom ou de prénom), sont exonérées de ladite redevance.

c) Le montant est fixé à 49,00 € dans les cas suivants:

- le prénom présente un caractère ridicule ou odieux, ou a un caractère manifestement désuet;
- le prénom n'est modifié que par l'ajout ou la suppression d'un signe de ponctuation ou d'un signe qui en modifie la prononciation (accent, tiret, caractère d'inflexion, ...)
- le prénom est abrégé.

Article 6: A défaut de paiement, un rappel simple, dont les frais fixés à 5,00 € et à charge du redevable, sera envoyé. A défaut de paiement dans le mois de l'envoi de ce rappel, une mise en demeure par courrier recommandé sera adressé au redevable. Les frais de cette mise en demeure préalable à la contrainte sont fixés à 10,00 € et sont à charge du redevable.

Article 7: A défaut de paiement, le recouvrement de cette redevance s'effectuera selon les dispositions de l'article L1124-40 §1er du CDLD.

Article 8: La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement wallon et publiée conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

17. Règlement de redevance sur l'ouverture des caveaux à d'autres fins que l'inhumation - années 2020 à 2025

Par 20 voix pour (Luc LEFEBVRE, Francis COLLETTE, Karim MARIAGE, Mathieu MESSIN, Martine HUART, Olivier MATHIEU, Jean-François LACOMBLET, Antonio DE ZUTTER, Guiseppe SCINTA, Giuseppe LIVOLSI, Jean-François HUBERT, Abdellatif SOUMMAR, Olivier HERMAND, Maria PARDINI, Maxim COCU, Salvatore CARRUBBA, Erine FERRARI, Giuseppina NINFA, Christophe ANASTAZE , Philippe SCUTNAIRE) et 4 abstentions (Cécile DASCOTTE, Lionel PISTONE, Didier GOLINVEAU, Santa TERRITO),

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173;

Vu le CDLD, les articles L3131-1 § 1ier 3°, L3132-1 et L1124-10 § 1ier et L1124-40 §1ier;

Vu les dispositions légales en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales;

Vu la circulaire budgétaire pour l'exercice 2020 du 17 mai 2020;

Vu la communication du projet de règlement au Directeur Financier en date du 05/06/2019 ;

Vu l'avis du Directeur Financier du 05/06/2019 , joint en annexe;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège Communal en séance du 12/06/2019;

Décide :

Article 1: Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une redevance sur l'ouverture des caveaux.

Cette redevance sera perçue pour l'ouverture de chaque caveau lorsque cette ouverture sera réclamée par des particuliers pour d'autres fins que l'inhumation.

Cette redevance sera consignée au moment de la demande.

Article 2: la redevance est fixée à 25,00€ et portée à 50,00€ pour les anciens caveaux avec ouverture en plinthe.

Article 3: La redevance n'est pas applicable :

- à l'ouverture de caveaux sur réquisition de l'autorité judiciaire ou administrative, ni de celle de militaires ou de civils morts pour la patrie,
- aux ouvertures de caveaux rendues nécessaires pour le transfert de corps d'un ancien vers un nouveau caveau.

Article 4: La redevance est payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement.

Article 5: A défaut de paiement, un rappel simple, dont les frais fixés à 5,00€ et à charge du

redevable, sera envoyé. A défaut de paiement dans le mois de l'envoi de ce rappel, une mise en demeure par courrier recommandé sera adressé au redevable. Les frais de cette mise en demeure préalable à la contrainte sont fixés à 10,00€ et sont à charge du redevable.

Article 6: A défaut de paiement, le recouvrement de cette redevance s'effectuera selon les dispositions de l'article L1124-40 §1er.

Article 7: La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement wallon et publiée conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

18. Règlement de redevance sur les concessions de terrains, des caveaux, des columbariums - années 2020 à 2025- renouvellement

Par 20 voix pour (Luc LEFEBVRE, Francis COLLETTE, Karim MARIAGE, Mathieu MESSIN, Martine HUART, Olivier MATHIEU, Jean-François LACOMBLET, Antonio DE ZUTTER, Guiseppe SCINTA, Giuseppe LIVOLSI, Jean-François HUBERT, Abdellatif SOUMMAR, Olivier HERMAND, Maria PARDINI, Maxim COCU, Salvatore CARRUBBA, Erine FERRARI, Giuseppina NINFA, Christophe ANASTAZE , Philippe SCUTNAIRE) et 4 abstentions (Cécile DASCOTTE, Lionel PISTONE, Didier GOLINVEAU, Santa TERRITO),

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173;

Vu le CDLD, les articles L3131-1 § 1ier 3°, L3132-1 et L1124-10 § 1ier, L1124-40 § 1ier;

Vu les dispositions légales en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales;

Vu la circulaire budgétaire pour l'exercice 2020 du 17 mai 2019;

Vu la communication du projet de règlement au Directeur Financier en date du 05/06/2019 ;

Vu l'avis du Directeur Financier du 05/06/2019, joint en annexe;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège Communal en séance du 12/06/2019;

Décide :

Article 1: Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une redevance sur les concessions de terrain, des caveaux et des columbariums.

Article 2: Les montants sont fixés à :

- 200,00 € par m2, le prix du terrain des concessions de sépulture annulées et à nouveau concédées dans les cimetières communaux, majoré d'un montant de 5,00€ dans le cas de construction ou de réparation.
- 2.500,00 € - caveau 2 places
- 2.800,00 € - caveau 3 places
- 3.000,00 € - caveau 4 places
- 3.500,00 € - caveau 6 places
- 400,00 € - la cellule de columbarium
- 700,00 € - la cellule de columbarium double

Article 3: La redevance est due par la personne sollicitant la concession et est payable au comptant avec remise d'une preuve de paiement.

Article 4: A défaut de paiement, un rappel simple, dont les frais fixés à 5,00 € et à charge du redevable, sera envoyé. A défaut de paiement dans le mois de l'envoi de ce rappel, une mise en demeure par courrier recommandé sera adressé au redevable. Les frais de cette mise en demeure préalable à la contrainte sont fixés à 10,00 € et sont à charge du redevable.

Article 5: A défaut de paiement, le recouvrement de cette redevance s'effectuera selon les

dispositions de l'article L1124-40 §1er du CDLD.

Article 6: La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement wallon et publiée conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

19. Règlement de redevance relative au stationnement en zone bleue - années 2020 à 2025-renouvellement

A l'unanimité,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173;

Vu le CDLD, les articles L3131-1 § 1ier 3°, L3132-1 et L1124-40;

Vu l'article unique de la loi du 22 février 1965 permettant aux communes d'établir des redevances de stationnement applicables aux véhicules à moteur, modifiée par la loi du 7 février 2003 ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées ;

Vu les règlements complémentaires de circulation routière interdisant le stationnement en certains endroits, sauf usage régulier du disque de stationnement et pour la durée que cet usage autorise ;

Vu les dispositions légales en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales;

Attendu que les places disponibles sur la voie publique sont en nombre insuffisant ; qu'il y a lieu d'assurer une rotation dans le stationnement des véhicules afin de permettre une juste répartition du temps de stationnement pour les usagers ;

Attendu qu'afin d'assurer la rotation dans le stationnement des véhicules, il est indiqué de contrôler la limitation de la durée de stationnement autorisée aux endroits indiqués par le règlement de police en faisant usage en ces endroits du disque de stationnement ;

Attendu que le contrôle de cet usage entraîne de lourdes charges pour la commune ;

Attendu qu'il y a donc lieu d'instaurer une redevance destinée à couvrir ces charges et à permettre l'amélioration et la création de lieux réservés au stationnement ;

Vu la circulaire budgétaire pour l'exercice 2020 du 17 mai 2020;

Vu la communication du projet de règlement au Directeur Financier en date du 05/06/2019 ;

Vu l'avis du Directeur Financier du 05/06/2019 , joint en annexe;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège Communal en séance du 12/06/2019;

Décide :

Article 1 : Il est établi au profit de la commune pour les exercices 2020 à 2025, une redevance pour le stationnement de véhicules à moteur, leurs remorques ou éléments sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique.

Est visé le stationnement d'un véhicule à moteur sur les lieux où ce stationnement est autorisé conformément aux règlements de police et dans lesquels l'usage régulier du disque de stationnement est imposé.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales, provinciales ou régionales.

Par lieux assimilés à une voie publique, il y a lieu d'entendre les parkings situés sur la voie publique, tels qu'énoncés à l'article 4, par. 2 de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics.

Article 2 : La redevance est fixée à 15,00 € par jour.

Le stationnement est gratuit pour la durée autorisée par la signalisation routière et lorsque le conducteur a apposé sur la face interne du pare-brise un disque de stationnement avec indication de l'heure à laquelle il est arrivé, conformément à l'article 27.1.1 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975.

Le stationnement est gratuit pour les véhicules des personnes handicapées. La qualité de personne handicapée sera constatée par l'apposition de manière visible et derrière le pare-brise de son véhicule de la carte délivrée conformément à l'arrêté ministériel du 7 mai 1999.

Article 3 : La redevance visée à l'article 2, par. 1er, est due par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule, sauf s'il peut apporter la preuve de l'identité d'un autre conducteur, dès le moment où le véhicule a dépassé la durée autorisée de stationnement ou lorsque le disque de stationnement indiquant l'heure d'arrivée n'a pas été apposé sur la face interne du pare-brise, conformément à l'article 2, par.2, du présent règlement.

Article 4 : Lorsqu'un véhicule est stationné sur un emplacement en zone bleue sans apposition du disque de stationnement ou lorsque la durée autorisée pour le stationnement a été dépassé, il sera apposé par le préposé de la commune sur le pare-brise du véhicule, une invitation à acquitter la redevance dans les cinq jours.

Article 5 : A défaut de paiement, un rappel simple, dont les frais fixés à 5,00 € et à charge du redevable, sera envoyé. A défaut de paiement dans le mois de l'envoi de ce rappel, une mise en demeure par courrier recommandé sera adressé au redevable. Les frais de cette mise en demeure préalable à la contrainte sont fixés à 10,00 € et sont à charge du redevable.

Article 6 : A défaut de paiement dans le délai requis, le recouvrement de ces redevances s'effectuera selon les dispositions de l'article L1124-40 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement wallon et publiée conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

20. Règlement de redevance sur les exhumations - années 2020 à 2025- renouvellement

Par 20 voix pour (Luc LEFEBVRE, Francis COLLETTE, Karim MARIAGE, Mathieu MESSIN, Martine HUART, Olivier MATHIEU, Jean-François LACOMBLET, Antonio DE ZUTTER, Guiseppe SCINTA, Giuseppe LIVOLSI, Jean-François HUBERT, Abdellatif SOUMMAR, Olivier HERMAND, Maria PARDINI, Maxim COCU, Salvatore CARRUBBA, Erine FERRARI, Giuseppina NINFA, Christophe ANASTAZE , Philippe SCUTNAIRE) et 4 abstentions (Cécile DASCOTTE, Lionel PISTONE, Didier GOLINVEAU, Santa TERRITO),

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173;

Vu les dispositions légales en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales;

Vu le CDLD, les articles L 3131-1 §1er 3°, L3132-1 et L1124-40 §1ier;

Vu la circulaire budgétaire pour l'exercice 2020 du 17 mai 2019;

Vu la communication du projet de règlement au Directeur Financier en date du 28/05/2019 ;

Vu l'avis du Directeur Financier du 28/05/2019 , joint en annexe;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège Communal en séance du 12/06/2019;

Décide :

Article 1 : Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une redevance sur les demandes d'exhumations.

Article 2 : Cette redevance est due par la personne sollicitant le service.

Article 3: Le montant de la redevance est établie sur base des frais réellement engagés par la commune sur production d'un justificatif avec toutefois les minimums forfaitaires suivants:

- 300,00 € pour les exhumations d'une urne dans un columbarium vers une caverne ou d'une caverne vers le columbarium;
- 500,00 € pour les exhumations simples (exemple: de caveau vers caveau ou caverne) ou complexes (exemple: de pleine terre vers pleine terre ou caveau ou caverne);

Article 4: La redevance ne s'applique pas:

- à l'exhumation ordonnée par l'autorité administrative ou judiciaire,
- à l'exhumation rendue nécessaire, en cas de désaffectation du cimetière, par le transfert du nouveau champ de repos des corps inhumés dans une concession à perpétuité,
- à l'exhumation de militaires et civils morts pour la Patrie.

Article 5: La redevance est payable au comptant avec une remise d'une preuve de paiement.

Article 6: A défaut de paiement, un rappel simple, dont les frais fixés à 5,00 € et à charge du redevable, sera envoyé. A défaut de paiement dans le mois de l'envoi de ce rappel, une mise en demeure par courrier recommandé sera adressé au redevable. Les frais de cette mise en demeure préalable à la contrainte sont fixés à 10,00 € et sont à charge du redevable.

Article 7: A défaut de paiement dans le délai requis, le recouvrement de ces redevances s'effectuera selon les dispositions de l'article L1124-40 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8: La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement wallon et publiée conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

21. Règlement de redevance sur le droit de place des forains - années 2020 à 2025 - renouvellement

A l'unanimité,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173;

Vu les dispositions légales en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales;

Vu le CDLD, les articles L3131-1 § 1ier 3°, L3132-1 et L1124-10 § 1ier, L1124-40 § 1ier;

Vu la circulaire budgétaire pour l'exercice 2020 du 17 mai 2019;

Vu la communication du projet de règlement au Directeur Financier en date du 05/06/19;

Vu l'avis du Directeur Financier du 05/06/19, joint en annexe;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège Communal en séance du 12/06/19;

Décide :

Article 1: Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une redevance sur le droit de place des forains.

Article 2: Le droit de place sur l'emplacement des kermesses données sur la voie et les endroits publics du territoire de la commune, est fixé par adjudication.

La surenchère sera pratiquée et les emplacements seront accordés aux forains donnant le plus haut prix.

Article 3: Le forain s'engage à respecter le cahier des charges préalablement établi et notamment les conditions suivantes:

- Les appels d'offres sont valables pour une durée de 1 an, au bout de trois années d'appels d'offres consécutifs, le forain obtient un contrat,
- Les contrats sont valables pour une durée de 5 ans, renouvelables chaque année.

Article 4: A défaut de paiement, un rappel simple, dont les frais fixés à 5,00€ et à charge du redevable, sera envoyé. A défaut de paiement dans le mois de l'envoi de ce rappel, une mise

en demeure par courrier recommandé sera adressé au redevable. Les frais de cette mise en demeure préalable à la contrainte sont fixés à 10,00 € et sont à charge du redevable.

Article 5: A défaut de paiement, le recouvrement de cette redevance s'effectuera selon les dispositions de l'article L1124-40 §1er du CDLD.

Article 6: La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement wallon et publiée conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

22. Règlement de redevance sur les droits d'emplacements sur les marchés - années 2020 à 2025- renouvellement

A l'unanimité,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173;

Vu le CDLD, les articles L3131-1 § 1ier 3°, L3132-1 et L1124-40 § 1ier;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics et son arrêté d'exécution du 3 avril 1995 tel que modifié par l'arrêté royal du 29 avril 1996 et du 10 janvier 1999;

Vu les dispositions légales en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la circulaire budgétaire pour l'exercice 2020 du 17 mai 2019;

Vu la communication du projet de règlement au Directeur Financier en date du 06/06/2019 ;

Vu l'avis du Directeur Financier du 06/06/2019, joint en annexe ;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège Communal en séance du 12/06/2019;

Décide :

Article 1: Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2020 à 2025, à dater de sa publication, une redevance sur toute occupation du domaine public à l'occasion des marchés. Celle-ci est fixée à 1,00 € par mètre carré occupé selon les formules d'abonnement reprises à l'article 2. Toute fraction de mètre carré sera comptée pour un mètre carré.

Article 2: Les abonnements obligatoires proposés aux maraîchers sont les suivants:

- annuel: du 1er janvier au 31 décembre (base de 52 semaines diminuée de 4 semaines de congé), il sera accordé une remise de 30%,

- semestriel (saison d'été): du 1er avril au 30 septembre (base de 26 semaines diminuée de 2 semaines de congé), il sera accordé une remise de 20%,

- semestriel (saison d'hiver): du 1er octobre au 31 mars (base de 26 semaines diminuée de 2 semaines de congé), il sera accordé une remise de 30%.

Article 3: Un coffret électrique est mis à la disposition des maraîchers au prix de 2,50 € par marché.

Article 4: le présent règlement prévoit uniquement un mode d'attribution des emplacements avec abonnement, le choix de la formule d'abonnement reprise à l'article 2 est donc rendu obligatoire. Les redevances sont payables avant la fin du premier trimestre de l'exercice avec une remise d'une preuve de paiement.

Article 5: A défaut de paiement, un rappel simple, dont les frais fixés à 5,00 € et à charge du redevable, sera envoyé. A défaut de paiement dans le mois de l'envoi de ce rappel, une mise en demeure par courrier recommandé sera adressé au redevable. Les frais de cette mise en demeure préalable à la contrainte sont fixés à 10,00 € et sont à charge du redevable.

Article 6: A défaut de paiement dans le délai requis, le recouvrement de ces redevances

s'effectuera selon les dispositions de l'article L1124-40 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7: La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement wallon et publiée conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

23. Règlement de taxe sur les secondes résidences - années 2020 à 2025 - adoption

Madame MURATORE quitte la séance à 19H08 et la réintègre à 19H10.

Par 20 voix pour (Luc LEFEBVRE, Francis COLLETTE, Karim MARIAGE, Mathieu MESSIN, Martine HUART, Olivier MATHIEU, Jean-François LACOMBLET, Antonio DE ZUTTER, Guiseppe SCINTA, Giuseppe LIVOLSI, Jean-François HUBERT, Abdellatif SOUMMAR, Olivier HERMAND, Maria PARDINI, Maxim COCU, Salvatore CARRUBBA, Erine FERRARI, Giuseppina NINFA, Christophe ANASTAZE , Philippe SCUTNAIRE) et 4 abstentions (Cécile DASCOTTE, Lionel PISTONE, Didier GOLINVEAU, Santa TERRITO),

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L1331-3 alinéa 1er, L3131-1 §1er 3°, L3132-1, L1124-40 §1er 3° et L3321-1 à L3321-12;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la circulaire budgétaire pour l'exercice 2020 en date du 17/05/2019;

Vu la communication du projet de règlement au Directeur Financier en date du 05/06/2019 ;

Vu l'avis du Directeur Financier remis en date du 05/06/2019 , joint en annexe;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège Communal en séance du 12/06/2019;

Décide :

Article 1: Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences.

Est visé tout logement, existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Article 2: La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence.

En cas de location, elle est due solidairement par le propriétaire.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaires.

Article 3: La taxe est fixée comme suit, par seconde résidence:

- 640,00 € par seconde résidence

- 110,00 € lorsque la taxe vise les secondes résidences établies dans des logements pour étudiants.

Article 4: Exonérations: la taxe ne peut s'appliquer aux gîtes ruraux, gîtes à ferme, meublés de tourisme et chambres d'hôtes visés par le décret wallon du 18 décembre 2003 (aujourd'hui repris dans l'arrêté du Gouvernement wallon portant codification des législations concernant le tourisme en vue de la création d'un Code wallon du Tourisme - M.B.17.05.2010).

Sont également exonérés de la taxe, les personnes hébergées dans les établissements visés à

l'article 334,2° du Code wallon de l'Action Sociale et de la Santé.

Article 5 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6: L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment rempli et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, la non déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100%.

Article 7: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale. En cas de réclamation de la part du contribuable, celle-ci doit être introduite, sous peine de nullité, par écrit, auprès du Collège communal, dans le délai fixé par l'article 371 du Code d'Impôts sur les revenus (C.I.R 92) qui prend cours le troisième jour ouvrable suivant l'envoi de l'avertissement extrait de rôle au contribuable. Elle est datée et signée par le réclamant et doit contenir:

- les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie,
- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

La réclamation peut également être remise à l'autorité compétente ou à l'organe qu'elle désigne spécialement à cet effet contre accusé de réception.

Article 8: la taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle. La prise de cours de ce délai débutant le troisième jour ouvrable suivant l'envoi.

Article 9: A défaut de paiement, une mise en demeure avant contrainte sera envoyée, dont les frais sont fixés à 10,00 € et à charge du redevable.

Article 10: La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation par application de l'article L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation.

24. Règlement de taxe sur les immeubles bâtis inoccupés - années 2020 à 2025- renouvellement

A l'unanimité,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L1331-3 alinéa 1er, L3131-1 §1er 3°, L3132-1, L1124-40 §1er 3° et L3321-1 à L3321-12;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la circulaire budgétaire pour l'exercice 2020 du 17 mai 2019;

Vu la communication du projet de règlement au Directeur Financier en date du 05/06/2019 ;

Vu l'avis du Directeur Financier remis en date du 05/06/2019 , joint en annexe;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège Communal en séance du 12/06/19;

Décide :

Article 1 :

§1 Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, de commerces ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois, période identique pour chaque redevable.

Ne sont pas concernés les sites d'activités économiques désaffectés visés par le décret du 27 mai 2004 ainsi que les biens du domaine public et ceux du domaine privé de l'Etat entièrement affectés à un service public ou à un service d'utilité générale.

Au sens du présent règlement, est considéré comme :

1. Immeuble bâti : tout bâtiment ou toute installation tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté, démoli ou déplacé

2. Immeuble inoccupé : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au § 1er, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services.

- soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises.

- soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :

a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre est périmé, soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;

b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;

c) dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;

d) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du Code Wallon du Logement ;

e) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale.

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

§2 Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distincts d'une période de 6 mois minimum. La durée de cette période sera identique pour tous les redevables.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 5, §2 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

Article 2 : La taxe est due par le titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 3 : Le taux de la taxe est fixé à:

- 180,00€ par mètre courant de façade lors de la 1ère taxation;
 - 200,00€ par mètre courant de façade lors de la 2ème taxation;
 - 240,00€ par mètre courant de façade à partir de la 3ème taxation;
- tout mètre commencé étant dû en entier.

Pour apprécier la récurrence de la taxation, il y a lieu de remonter au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations aient été établies sur base de différents règlements successifs.

Lorsque l'immeuble est à rue, la mesure de la façade s'effectue sur la longueur de la façade principale, à savoir celle où se situe la porte d'entrée principale.

Si la porte d'entrée principale de l'immeuble à rue se situe sur un coin, la façade qui servira pour le calcul du métrage sera celle donnant sur la rue reprise pour l'adresse au registre de population. Dans ce cas, la longueur de façade inclura la projection de la façade de coin sur le plan de la façade prise en compte pour le mesurage.

Lorsque l'immeuble n'est pas à rue, la mesure s'effectue sur la plus grande longueur du bâti. Lorsque l'immeuble est une ruine et que la situation ne permet pas de réaliser le mesurage sur place, celui-ci se fait sur base du plan de cadastre.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit : taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés.

Article 4 : Est exonéré de la taxe :

1. L'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux en cours nécessitant un permis d'urbanisme octroyé pendant la durée de ce permis.
2. L'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux en matière de salubrité et/ou de sécurité ne nécessitant pas d'autorisation et justifiés par des factures d'un montant minimum global de 2.000,00 euros TVA comprise par année.

La date des factures présentées sera postérieure au premier constat.

L'exonération de la taxe est effective pour un an, renouvelable une fois, à dater du premier constat.

3. L'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.

Article 5 : L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante :

§1

- a) Les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent une liste établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.
- b) Cette liste est soumise à l'approbation du Collège communal qui constate l'inoccupation.
- c) L'inoccupation est notifiée au titulaire connu du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les 30 jours suivant délibération du Collège communal.

Un titulaire du droit réel de jouissance sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services au Collège Communal dans un délai de 30 jours à dater de la notification visée au point c).

Lorsque les délais, visés au point c), expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2

Un contrôle est effectué au moins 6 mois après l'établissement de la première liste visée au point a) et une seconde liste est rédigée.

Cette seconde liste est soumise à l'approbation du Collège communal qui constate à nouveau l'inoccupation. Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1er du présent paragraphe, un second constat effectué par le Collège communal établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme

maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

Article 6 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7 : A défaut de paiement, une mise en demeure avant contrainte sera envoyée, dont les frais sont fixés à 10,00€ et à charge du redevable.

Article 8: Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule la taxe sur les secondes résidences sera due.

Article 9: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10: La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation par application de l'article L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation.

25. Règlement de taxe sur les logements ou immeubles non affectés au logement raccordés à l'égout - années 2020-2025- renouvellement

A l'unanimité,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L1331-3 alinéa 1er, L3131-1 §1er 3°, L3132-1, L1124-40 §1er 3° et L3321-1 à L3321-12;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la circulaire budgétaire pour l'exercice 2020 du 17 mai 2019 ;

Vu la communication du projet de règlement au Directeur Financier en date du 27/05/2019;

Vu l'avis du Directeur Financier du 27/05/2019 , joint en annexe;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège Communal en séance du 12/06/2019;

Décide :

Article 1: Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les logements ou immeubles non affectés au logement raccordés à l'égout.

Sont visés les biens immobiliers bâtis, affectés ou non au logement et situés en bordure d'une voirie équipée d'un égout.

Article 2: La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas au même moment, inscrites, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

La taxe est également due par toute personne (physique ou morale), ou solidairement par les membres de toute association exerçant dans un ou plusieurs biens immobiliers visés à l'article 1er, dans le courant de l'exercice, une activité de quelque nature qu'elle soit lucrative ou non.

Article 3: La taxe est fixée à 20,00€ par bien immobilier visé à l'article 1er §2 du présent règlement.

Lorsque le bien immobilier visé à l'article 1er est un immeuble à appartements, la taxe est

due par appartement.

Article 4: A défaut de paiement, une mise en demeure avant contrainte sera envoyée, dont les frais sont fixés à 10,00€ et à charge du redevable.

Article 5: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6: La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement wallon et publiée conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

26. Règlement de taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés - années 2020 à 2025 - renouvellement

A l'unanimité,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L1331-3 alinéa 1er, L3131-1 §1er 3°, L3132-1, L1124-40 §1er 3° et L3321-1 à L3321-12;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la circulaire budgétaire pour l'exercice 2020 du 17 mai 2019;

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat (CE n°132.983 du 24 juin 2004) reconnaissant la différenciation de la presse régionale gratuite en distinguant les écrits publicitaires, en ce compris les journaux "toutes boîtes", de la presse quotidienne payante ;

Vu les arrêts du 20 juin 2014 de la Cour de cassation et du 20 janvier 2016 de la Cour d'appel de Mons corroborant cette différenciation ;

Considérant que la grande majorité des redevables de la taxe ne contribuent pas ou très peu, au financement de la commune, alors même qu'ils bénéficient de plusieurs avantages découlant de l'exercice, par la commune, de ses missions;

Considérant que les redevables de la taxe font usage, aux fins de procéder à la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés, des voiries sur le territoire de la commune;

Considérant que la commune est tenue d'assurer la sécurité et la commodité du passage sur les voiries publiques situées sur son territoire;

Considérant que, dans la mesure où la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés n'a de sens que si elle a pour effet, pour les annonceurs, d'attirer les clients en nombre, ce qui n'est possible que grâce aux équipements publics liés à l'accessibilité (voirie, aire de stationnement,...), le secteur doit participer au financement communal;

Considérant que la distribution d'écrits publicitaires rentre incontestablement dans le secteur relevant de la qualité de vie et de l'environnement, en sorte que le principe de correction à la source des atteintes à l'environnement et le principe du pollueur-payeur justifient que participent aux coûts engendrés par une activité économique les producteurs concernés, et non les seuls particuliers ou commerces établis sur le territoire de la commune;

Considérant qu'il est justifié de ne taxer que la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés dès lors que l'ensemble de ces écrits, non adressés, sont des écrits à vocation commerciale et publicitaire diffusés gratuitement à tout ou partie des habitants de la commune; qu'en cela ils se distinguent non seulement de la presse adressée, qui est distribuée uniquement aux abonnés, à leur demande et à leurs frais, mais également des écrits adressés, envoyés gratuitement à leurs destinataires, parfois sans que ceux-ci en aient fait la demande;

Considérant que, dès lors qu'elle entraîne la distribution des écrits concernés dans les boîtes aux lettres situées sur tout ou partie du territoire de la commune, y compris celles d'appartements ou d'immeubles inoccupés, la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés est de nature à provoquer une production de déchets de papier plus importante que la distribution d'écrits adressés ;

Considérant que si les objectifs poursuivis par l'établissement de la taxe sont d'abord d'ordre financier, il n'est pas exclu que les communes poursuivent des objectifs d'incitation ou de dissuasion accessoires à leurs impératifs financiers ;

Considérant qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit en effet à une commune, lorsqu'elle établit une taxe justifiée par l'état de ses finances, de la faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres ou dont elle estime le développement peu souhaitable ;

Considérant que la distribution gratuite d'écrits non adressés est peu souhaitable ;

Considérant que l'abondance des écrits publicitaires non adressés est telle par rapport aux autres écrits ;

Considérant que la commune poursuit dès lors un objectif accessoire lié à des considérations environnementales en taxant la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés ;

Considérant qu'un traitement différencié de la presse régionale gratuite est justifié par le fait que celle-ci apporte gratuitement des informations d'utilité générale (rôles de garde, agendas culturels,...), les annonces publicitaires y figurant par ailleurs étant destinées à financer la publication de ce type de journal, alors qu'un écrit publicitaire a pour seule vocation de promouvoir l'activité du commerçant et d'encourager à l'achat des biens ou services qu'il propose ;

Vu la communication du projet de règlement au Directeur Financier en date du 28/05/2019 ;

Vu l'avis du Directeur Financier du 05/06/2019, joint en annexe;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège Communal en séance du 12/06/19;

Décide :

Article 1: Au sens du présent règlement, on entend par:

Écrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).

Écrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales.

Échantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Écrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des 6 informations d'intérêt général suivantes, d'actualités et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales:

- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires...),
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives, les "petites annonces" de particuliers,
- une rubrique d'offres d'emplois et de formation,
- les annonces notariales,
- des informations relatives à l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'il soient régionaux, fédéraux ou locaux, des annonces d'utilité publique ainsi que des

publication officielles ou d'intérêt public telle que: enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux...

- les "petites annonces" des particuliers.

Le contenu "publicitaire" présent dans l'écrit de la PRG doit être multi-enseignes;

Le contenu rédactionnel original dans l'écrit de la PRG doit être protégé par les droits d'auteur;

L'écrit de PRG doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction.

Zone de distribution, le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes;

Article 2: Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 3: La taxe est due:

- par l'éditeur,
- ou, s'il n'est pas connu, l'imprimeur,
- ou si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur,
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 4: La taxe est fixée à:

- 0,0130 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus
- 0,0345 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus
- 0,052 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 grammes et jusqu'à 225 grammes inclus
- 0,0930 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes
- 0,007 euro par exemplaire distribué pour les écrits émanant de presse régionale gratuite.

Si la presse régionale gratuite insère des cahiers publicitaires supplémentaires dans leurs éditions, ces "cahiers" doivent pouvoir être taxés au même taux que les écrits publicitaires.

Enfin, face à un envoi groupé de "toutes boîtes", il y aura autant de taxes appliquées qu'il y a d'écrits distincts dans cet emballage.

Article 5: A la demande du redevable, le Collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 (treize) distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse:

- le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées et non réellement desservies sur le territoire de la commune

- le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant :

** pour les écrits de presse régionale gratuite: 0,007 euro par exemplaire

** pour tous les autres écrits publicitaires: le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ces écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100 %.

Article 6: A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, tout contribuable est tenu de faire au plus tard le 31 décembre de l'exercice, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte,

incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100%.

Article 7: A défaut de paiement, une mise en demeure avant contrainte sera envoyée, dont les frais sont fixés à 10,00€ et à charge du redevable.

Article 8: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 - 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9: La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement wallon et publiée conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

27. Règlement de Taxe sur les agences de paris sur les courses de chevaux - années 2020 à 2025

A l'unanimité,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L1331-3 alinéa 1er, L3131-1 §1er 3°, L3132-1, L1124-40 §1er 4° et L3321-1 à L3321-12;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la circulaire budgétaire pour l'exercice 2020 du 17 mai 2019;

Vu les articles 66 et 74 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus;

Vu la communication du projet de règlement au Directeur Financier en date du 22/05/2019 ;

Vu l'avis du Directeur Financier du 22/05/2019, joint en annexe ;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège Communal en séance du 12/06/2019;

Décide :

Article 1: Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les agences de paris sur les courses de chevaux.

Sont visées les agences de paris sur les courses de chevaux en exploitation au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2: La taxe est due par toute personne (physique ou morale) exploitant une ou des agences de paris sur les courses de chevaux.

Article 3: La taxe est fixée à 62,00€ par agence et par mois ou fraction de mois d'exploitation durant l'exercice d'imposition.

Article 4: L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe ainsi qu'une majoration de 100% de celle-ci.

Article 5: A défaut de paiement, une mise en demeure avant contrainte sera envoyée, dont les frais sont fixés à 10,00€ et à charge du redevable.

Article 6: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locales et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7: La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement wallon et publiée conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

28. Règlement de Taxe sur les commerces de nuit - années 2020 à 2025-renouvellement

A l'unanimité,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L1331-3 alinéa 1er, L3131-1 §1er 3°, L3132-1, L1124-40 §1er 4° et L3321-1 à L3321-12;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la circulaire budgétaire pour l'exercice 2020 du 17 mai 2019;

Vu la communication du projet de règlement au Directeur Financier en date du 22/05/2019 ;

Vu l'avis du Directeur Financier remis en date du 22/05/2019 , joint en annexe;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège Communal en séance du 12/06/2019;

Décide :

Article 1: Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les commerces de nuit en exploitation à un moment quelconque de l'exercice d'imposition.

Article 2: Par *commerce de nuit*, il faut entendre: "Tout établissement dont la surface commerciale réelle ne dépasse pas une surface commerciale nette de 150m², dont l'activité consiste en la vente aux détails de produits alimentaire et/ou autres sous quelques formes et conditionnements que ce soit et non destiné à être consommés sur place, qui ouvre et reste ouvert durant une période comprise entre 22h et 5h, quel que soit le jour de la semaine."

Surface commerciale nette: "La surface destinée à la vente et accessible au public y compris les surfaces non couvertes; cette surface inclut notamment les zones de caisses, les zones situées à l'arrière des caisses."

Ne sont pas visés les établissements ne pratiquant pas le commerce de détail tels que restaurants, snacks, friteries.

Article 3: La taxe est due par l'exploitant de l'établissement.

Article 4: La taxe est fixée à 21,50€ par m² de surface commerciale nette avec un montant maximum de 2.970,00€ par établissement.

Pour les surfaces commerciales nettes inférieures à 50 m², le taux est fixé à 800,00€.

Article 5: L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe avec une majoration de

100%.

Article 6: A défaut de paiement, une mise en demeure avant contrainte sera envoyée, dont les frais sont fixés à 10,00€ et à charge du redevable.

Article 7: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locales et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8: La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement wallon et publiée conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

29. Règlement de Taxe sur les agences bancaires - années 2020 à 2025 - renouvellement

A l'unanimité,

Vu la Constitution et plus spécifiquement les articles 41,162 et 170;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L1331-3 alinéa 1er, L3131-1 §1er 3°, L3132-1, L1124-40 §1er 4° et L3321-1 à L3321-12;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la circulaire budgétaire pour l'exercice 2020 du 17 mai 2019;

Vu la communication du projet de règlement au Directeur Financier en date du 23/05/2019 ;

Vu l'avis du Directeur Financier du 23/05/2019, joint en annexe;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège Communal en séance du 12/06/2019;

Décide :

Article 1: Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les agences bancaires.

Sont visés les établissements dont l'activité principale ou accessoire consiste:

- à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables

ET/OU

- à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel ils ont conclu un contrat d'agence ou de représentation ou pour le compte duquel elle exerce une activité d'intermédiaire de crédit.

Article 2: La taxe est due par la personne (physique ou morale), ou solidairement par tous les membres de toute association, exploitant un établissement tel que défini à l'article 1er.

Article 3: La taxe est fixée comme suit, par agence bancaire : 430,00 € par poste de réception.

Par poste de réception, il y a lieu d'entendre tout endroit (local, bureau, guichet...) où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client. L'utilisation au profit d'une personne physique ou morale d'une publicité annonçant l'octroi de prêt peut être une présomption réfragable de sa qualité d'intermédiaire de crédit.

Article 4: L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe avec une majoration de 100%.

Article 5: A défaut de paiement, une mise en demeure avant contrainte sera envoyée, dont les frais sont fixés à 10,00€ et à charge du redevable.

Article 6: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locales et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7: La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement wallon et publiée conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

30. Règlement de taxe sur les inhumations, dispersions des cendres, mises en columbarium - années 2020 à 2025

Par 20 voix pour (Luc LEFEBVRE, Francis COLLETTE, Karim MARIAGE, Mathieu MESSIN, Martine HUART, Olivier MATHIEU, Jean-François LACOMBLET, Antonio DE ZUTTER, Guiseppe SCINTA, Giuseppe LIVOLSI, Jean-François HUBERT, Abdellatif SOUMMAR, Olivier HERMAND, Maria PARDINI, Maxim COCU, Salvatore CARRUBBA, Erine FERRARI, Giuseppina NINFA, Christophe ANASTAZE , Philippe SCUTNAIRE) et 4 abstentions (Cécile DASCOTTE, Lionel PISTONE, Didier GOLINVEAU, Santa TERRITO),

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L1331-3 alinéa 1er, L3131-1 §1er 3°, L3132-1, L1124-40 §1er 3° et L3321-1 à L3321-12; L 1232-2 §5;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu le décret du 06/03/2009 relatif aux funérailles et sépultures ainsi que l'arrêté du Gouvernement wallon du 29/10/2009 portant exécution de ce décret et fixant son entrée en vigueur au 01/02/2010 ;

Vu la circulaire budgétaire pour l'exercice 2020 du 17 mai 2019;

Vu la communication du projet de règlement au Directeur Financier en date du 24/05/2019 ;

Vu l'avis du Directeur Financier du 27/05/2019, joint en annexe ;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège Communal en séance du 12/06/2019;

Décide :

Article 1: Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe sur les inhumations, les dispersions des cendres et les mises en columbarium.

Article 2: La taxe est due par la personne sollicitant la prestation.

Article 3: La taxe est fixée à 200,00 € par inhumation, dispersion des cendres et mise en columbarium.

Article 4: L'inhumation ou la dispersion des cendres ou la mise en columbarium est gratuite:

- pour les indigents,

- pour les personnes inscrites dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune.

Article 5: La taxe est payable au comptant avec remise d'une preuve de paiement. A défaut de paiement, elle est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 6: A défaut de paiement, une mise en demeure avant contrainte sera envoyée, dont les frais sont fixés à 10,00€ et à charge du redevable.

Article 7: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8: La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement wallon et publiée conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

31. Règlement de taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques - années 2020 à 2025 - renouvellement

Par 20 voix pour (Luc LEFEBVRE, Francis COLLETTE, Karim MARIAGE, Mathieu MESSIN, Martine HUART, Olivier MATHIEU, Jean-François LACOMBLET, Antonio DE ZUTTER, Guiseppe SCINTA, Giuseppe LIVOLSI, Jean-François HUBERT, Abdellatif SOUMMAR, Olivier HERMAND, Maria PARDINI, Maxim COCU, Salvatore CARRUBBA, Erine FERRARI, Giuseppina NINFA, Christophe ANASTAZE, Philippe SCUTNAIRE) et 4 abstentions (Cécile DASCOTTE, Lionel PISTONE, Didier GOLINVEAU, Santa TERRITO),

Vu la Constitution, notamment les articles 41,162 et 170;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1122-33 1 et 2, L3321-1 à 12, L3131-1 §1 3°, et L3132-1 ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 par lequel ladite taxe fait l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire (article L3122-2, 7° du CDLD);

Vu la circulaire budgétaire 2020 du 17 mai 2019;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469°;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la communication du projet de règlement au Directeur financier en date du 28/05/2019 ;

Vu l'avis du Directeur financier en date du 28/05/2019, joint en annexe ;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège Communal en séance du 12/06/2019;

Décide :

Article 1: de renouveler pour les exercices 2020 à 2025, la taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques domiciliées dans la commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice.

Article 2: Le taux de cette taxe est fixé pour tous les contribuables à 8,5 % de la partie de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat, pour le même exercice.

Article 3: La perception de cette taxe sera effectuée par l'Administration des Contributions directes.

Article 4: La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon.

Article 5: Le présent règlement entrera en vigueur à dater de l'accomplissement des formalités de publication prescrites selon l'article L1133-1 et 2 du CDLD.

32. Règlement de Taxe additionnelle au Précompte immobilier- années 2020 à 2025 - renouvellement

Par 20 voix pour (Luc LEFEBVRE, Francis COLLETTE, Karim MARIAGE, Mathieu MESSIN, Martine HUART, Olivier MATHIEU, Jean-François LACOMBLET, Antonio DE ZUTTER, Guiseppe SCINTA, Giuseppe LIVOLSI, Jean-François HUBERT, Abdellatif SOUMMAR, Olivier HERMAND, Maria PARDINI, Maxim COCU, Salvatore CARRUBBA, Erine FERRARI, Giuseppina NINFA, Christophe ANASTAZE , Philippe SCUTNAIRE) et 4 abstentions (Cécile DASCOTTE, Lionel PISTONE, Didier GOLINVEAU, Santa TERRITO),

Vu la Constitution, notamment les articles 41,162 et 170;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1122-33 1 et 2, L3321-1 à 12, L3131-1 §1 3°, et L3132-1 ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 par lequel ladite taxe fait l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire (article L3122-2, 7° du CDLD);

Vu la circulaire budgétaire 2020 du 17 mai 2019;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464-1° ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la communication du projet de règlement au Directeur financier en date du 28/05/2019 ;

Vu l'avis du Directeur financier en date du 28/05/2019 , joint en annexe ;

Vu les finances communales,

Sur proposition du Collège Communal en séance du 12/06/2019;

Décide :

Article 1: De renouveler au profit de la commune pour les exercices 2020 à 2025 la taxe de 2800 centimes additionnels au précompte immobilier.

Article 2: Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes.

Article 3: La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon.

Article 4: Le présent règlement entrera en vigueur à dater de l'accomplissement des formalités de publication prescrites selon l'article L1133-1 et 2 du CDLD.

33. Vérification de caisse 2019- trimestre 2- Prise de connaissance

Vu les dispositions prévues par le CDLD concernant l'implication du Collège communal dans les modalités de contrôle de caisse du Directeur financier;

Vu la visite de contrôle de caisse réalisée par l'échevin des finances Luc Lefèbvre en date du 23/05/2019.

Décide :

Article unique : de prendre connaissance du rapport de contrôle de caisse réalisé en date du 23/05/2019. Ce rapport constate la régularité des écritures comptables par rapport aux mouvements de fonds opérés sur les comptes bancaires ainsi que la justification du liquide en caisse.

34. Construction de 38 caveaux et d'une parcelle des étoiles au cimetière de Wasmes - Approbation des conditions et du mode de passation

A l'unanimité,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2018048 relatif au marché "Construction de 38 caveaux et d'une parcelle des étoiles au cimetière de Wasmes" établi par le Service Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Construction de 38 caveaux 2 places), estimé à 57.503,45 € hors TVA ou 69.579,17 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Construction d'une parcelle des étoiles), estimé à 25.276,90 € hors TVA ou 30.585,05 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 82.780,35 € hors TVA ou 100.164,22 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 2 (Construction d'une parcelle des étoiles) est subsidiée par SPW, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur, et que le montant provisoirement promis le 14 janvier 2019 s'élève à 7.500,00 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 878/725-60 (n° de projet 20190027) et sera financé par emprunt et subsides ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 19 février 2019, un avis de légalité N°FIN007.DOC006.204263.V1 favorable a été accordé par le directeur financier le 22 février 2019 ;

Décide :

Article 1er. D'approuver le cahier des charges N° 2018048 et le montant estimé du marché "Construction de 38 caveaux et d'une parcelle des étoiles au cimetière de Wasmes", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 82.780,35 € hors TVA ou 100.164,22 €, 21% TVA comprise.

Article 2. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

Article 4. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 878/725-60 (n° de projet 20190027).

35. Marché conjoint avec le TEC Hainaut : Approbation des conventions pour le placement d'abribus sur le territoire de Colfontaine.

A l'unanimité,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36, et notamment l'article 2, 6° et 7°a (le pouvoir adjudicateur réalise des activités d'achat centralisées pour l'acquisition de fournitures ou services destinés à des adjudicateurs) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu la délibération du Collège communal du 20 novembre 2018 décidant :

Article 1er. De se joindre au marché public relatif aux remplacement des abribus réalisés par le TEC Hainaut ;

Article 2. De mandater le TEC Hainaut pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom de la Commune de Colfontaine, à l'attribution du marché;

Article 3. De marquer un accord sur l'emplacement des abribus ;

Article 4. De prévoir le démontage des anciens abribus (socle, ...) par les services communaux ;

Article 5. De financer la dépense relative au marché public par le crédit inscrit au budget extraordinaire de 2018 à l'article 42103/73160 (20180029);

Article 6. De transmettre la présente décision au TEC Hainaut.

Considérant que les abribus concernés sont :

- | | |
|--|---------------------------------|
| - Rue Clémenceau (béton) | - Wasmes Place Saint-Pierre |
| (Vers Dour) (béton) | |
| - Wasmes Cité de l'Abbaye (béton) | - Wasmes Place Saint-Pierre |
| (Vers Mons) (aluminium vitré) | |
| - Wasmes Stade (béton) | - Warquignies Eglise (béton) |
| - Pâturages Maison du Peuple (béton) | - Pâturages Eglise (Vers |
| Mons) (béton) | |
| - Pâturages Cul du Qu'Vau (béton) | - Pâturages Eglise (Vers Saint- |
| Ghislain) (béton) | |
| - Pâturages Place (aluminium vitré) | - Pâturages Roinge |
| (aluminium vitré) | |
| - Wasmes Rue de Maubeuge (Vers Mons) (aluminium vitré) | - Warquignies Chapelle |
| Parent (béton) | |
| - Wasmes Rue de Maubeuge (Vers Dour) (aluminium vitré) | - Pâturages ATEA (béton) |
| - Wasmes Orphéon (béton) | - Warquignies Coopérative |
| (béton) | |
| - Wasmes Place (aluminium vitré) | - Wasmes Rue Rose Nesse |
| (béton) | |

Vu les courriers du TEC du 08 mars 2019 transmettant les conventions pour accord ainsi que le paiement de la quote-part ;

Considérant que le TEC Hainaut intervient à concurrence de 80% dans les frais, le solde étant à charge de la Commune ;

Considérant que la quote-part actuelle s'élève à 24.225,41 € TVAC ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de

2018 à l'article 42103/73160 (20180029) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 14 mai 2019, un avis de légalité n°FIN007.DOC006.214068.V1 a été accordé par le directeur financier le 23 mai 2019 ;

Décide :

Article 1er. D'approuver les 2 conventions établies par le TEC Hainaut pour le placement d'abribus ;

Article 2. De financer la dépense relative au marché public par le crédit inscrit au budget extraordinaire de 2018 à l'article 42103/73160 (20180029);

Article 3. De transmettre au service financier la présente décision pour le paiement de la quote-part (8.454,27 € + 15.771,14 € = 24.225,41 €) ;

Article 4. De transmettre la présente décision au TEC Hainaut.

36. Honoraires pour la mission d'auteur de projet relatif à l'étude pour l'amélioration de l'enveloppe énergétique de l'école Arthur Nazé et du remplacement des techniques spéciales. - Approbation des conditions et du mode de passation

A l'unanimité,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° AF-2019025 relatif au marché "Honoraires pour la mission d'auteur de projet relatif à l'étude pour l'amélioration de l'enveloppe énergétique de l'école Arthur Nazé et du remplacement des techniques spéciales." établi par le Service Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en tranches :

* Tranche ferme : Phase 1 (tranche ferme) - Avant-projet: Il démarre le jour de la confirmation, par l'adjudicataire, de la réception de l'ordre de commencer l'étude. (Estimé à : 24.793,39 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21% TVA comprise)

* Tranche conditionnelle : Phase 2 (tranche conditionnelle 1) - Projet: Il démarre le jour de la confirmation, par l'adjudicataire, de la réception de l'approbation de l'avant-projet, éventuellement rectifié par le Collège communal. (Estimé à : 16.528,93 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise)

* Tranche conditionnelle : Phase 3 (tranche conditionnelle 2) - Rapport d'analyse des offres: Le délai prend cours à la date d'ouverture des offres. (Estimé à : 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, 21% TVA comprise)

* Tranche conditionnelle : Phase 4 (tranche conditionnelle 3) - Exécution: Le délai commence le jour de l'ordre de commencer les travaux à l'entrepreneur jusqu'à la réception définitive. (Estimé à : 33.057,86 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise)

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 82.644,63 € hors TVA ou 100.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 72213/733-60 (n° de projet 20190017) et sera financé par fonds propres ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 22 mai 2019, un avis de légalité N°FIN007.DOC005.21.4082.VO réservé à l'approbation de la modification budgétaire par le Conseil communal et l'autorité de Tutelle a été émis par le directeur financier le 23 mai 2019 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 6 juin 2019 ;

Décide :

Article 1er. D'approuver le cahier des charges N° AF-2019025 et le montant estimé du marché "Honoraires pour la mission d'auteur de projet relatif à l'étude pour l'amélioration de l'enveloppe énergétique de l'école Arthur Nazé et du remplacement des techniques spéciales.", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 82.644,63 € hors TVA ou 100.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 72213/733-60 (n° de projet 20190017).

Article 4. Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

37. Convention d'occupation des bureaux du Guichet Social - place de Wasmes 29/1 - par La Prévoyance

A l'unanimité,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant le souhait de la SA La Prévoyance de pouvoir établir une permanence deux jours par mois dans les locaux du guichet social du 29/1 place de Wasmes;

Considérant que cette permanence permettrait de proposer à nos citoyens une complémentarité de services utiles pour l'amélioration des conditions de logement;

Considérant que les permanences auraient lieu les 2e et 4e jeudi du mois, de 9h à 12h et de 13h à 16h;

Considérant que La Prévoyance verserait à la Commune une indemnité d'occupation mensuelle de 100€ par mois;

Vu le bail de bureau pour l'occupation de la part de la Commune des locaux appartenant au Fonds du Logement des Familles Nombreuses de Wallonie pour un montant mensuel de 500€;

Vu que le Fonds du Logement ne s'oppose pas à ce que la Commune sous-loue les locaux utilisés par notre Guichet Social;

Vu la convention proposée;

Décide :

Article 1: d'approuver la convention de mise à disposition des locaux du Guichet Social pour

une permanence bi-mensuelle de la société de crédit social "La Prévoyance SA" (annexe)
Article 2: de déléguer le Collège pour la signature de ladite convention.

38. Règlement complémentaire de roulage - Arrêté de Police Permanent n°2019/50 - organisation stationnement - avenue Docteur Schweitzer (tronçon entre axiale et Carrefour)

Monsieur MATHIEU quitte la séance à 19H28.

A l'unanimité,

Vu la loi relative à la Police de la Circulation routière;

Vu le règlement général sur la Police de la Circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel relatif aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le code de la démocratie locale;

Vu la nouvelle Loi Communale;

Vu le Règlement Général de Police;

Considérant la volonté d'offrir aux poids lourds la possibilité de stationner dans la portion de l'avenue du Docteur Schweitzer entre la RN550 et l'accès aux Ets Carrefour Market;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;

Décide :

Article 1 : D'établir dans l'avenue Docteur Schweitzer l'abrogation du stationnement réservé aux voitures, voitures mixtes, minibus et motocyclettes existant du côté pair, entre la RN550 et l'accès aux Ets Carrefour Market via le déplacement du signal E9b à cet endroit (annexe).

Article 2 : De soumettre le présent règlement de roulage à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics.

39. Règlement complémentaire de roulage - Arrêté de Police Permanent n°2018/32 - emplacement de stationnement handicapé - rue du Roi Albert 83

A l'unanimité,

Vu la loi relative à la Police de la Circulation routière;

Vu le règlement général sur la Police de la Circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel relatif aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le code de la démocratie locale;

Vu la nouvelle Loi Communale;

Vu le Règlement Général de Police;

Vu l'article 1er 4) IV. du règlement complémentaire communal sur la police de roulage du 29/06/2010 en matière de stationnement pour les véhicules de personnes handicapées;

Considérant la demande d'emplacement PMR à la rue du Roi Albert 83;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;

Considérant que le requérant est atteint de paralysie droite, que sa femme se charge de ses déplacements mais avec leur nouveau né et la difficulté de stationnement à proximité, la situation est difficile;

Considérant que le requérant remplit les conditions pour l'obtention d'un emplacement PMR;

Considérant que l'emplacement PMR le plus proche est à une distance de 120 mètres;

Décide :

Article 1 : D'établir à la rue du Roi Albert la réservation d'un emplacement de stationnement pour les personnes handicapées, du côté impair, le long du n°83 via la pose d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante "6m" (annexe).

Article 2 : De soumettre le présent règlement de roulage à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics.

40. Règlement complémentaire de roulage - Arrêté de Police Permanent n°2019/07 - zone de stationnement - Avenue Fénélon 243

A l'unanimité,

Vu la loi relative à la Police de la Circulation routière;

Vu le règlement général sur la Police de la Circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel relatif aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le code de la démocratie locale;

Vu la nouvelle Loi Communale;

Vu le Règlement Général de Police;

Vu la décision du Conseil Communal du 29/06/2010 sur le Règlement complémentaire communal sur la police de roulage - Limitation de stationnement - Emplacement PMR;

Considérant la demande de faciliter l'accès au garage situé à l'avenue Fénélon n°243;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;

Considérant que le traçage de lignes à l'intérieur de zone de stationnement existantes déjà approuvées ne nécessite pas l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics;

Décide :

Article unique : D'établir à l'avenue Fénélon l'interdiction de stationner sur une distance de 2x1 mètre, de part et d'autre du garage du côté impair au n°243, via le tracé de lignes blanches perpendiculaires aux lignes blanches déjà tracées pour le stationnement (annexe).

41. Règlement complémentaire de roulage - Arrêté de Police Permanent n°2019/44 - abrogation emplacement de stationnement handicapé - Avenue de la Liberté 18

A l'unanimité,

Vu la loi relative à la Police de la Circulation routière;

Vu le règlement général sur la Police de la Circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel relatif aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le code de la démocratie locale;

Vu la nouvelle Loi Communale;

Vu le Règlement Général de Police;

Vu la décision du Conseil Communal du 29/06/2010 sur le Règlement complémentaire communal sur la police de roulage - Limitation de stationnement - Emplacement PMR;

Vu la décision du Conseil Communal du 31/05/2016 de réserver un emplacement PMR dans l'avenue de la Liberté, du côté pair, le long du n°18;

Vu l'approbation du Ministre Wallon des Travaux public suite à la décision du Conseil

Communal du 31/05/2016;

Considérant la demande de supprimer un emplacement PMR qui n'est plus utilisé depuis le 16/11/2018 pour libérer de l'espace de stationnement pour le voisinage;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;

Considérant que l'abrogation d'un emplacement de stationnement handicapé ne nécessite pas l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics;

Décide :

Article unique : D'abroger à l'avenue de la Liberté l'emplacement de stationnement pour les personnes handicapées, du côté pair, au n°18 (annexe).

42. Acquisition rue du Vieux Temple 23 - parcelle 3B44R

Monsieur MATHIEU réintègre la séance à 19H31.

A l'unanimité,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Attendu que le bien dont objet sera à nouveau mis en vente;

Attendu que la parcelle dont objet est située dans le périmètre du projet de rénovation urbaine du Quartier du Vieux Temple (annexe);

Considérant que la rénovation urbaine de ce Quartier a déjà été réalisée et que les parcelles restantes seront vendues par la Commune;

Vu l'estimation faite par le Receveur de l'Enregistrement datée du 18 août 2009 évaluant le bien à 18.000€ (annexe);

Considérant que la rénovation urbaine du Quartier du Vieux Temple (élimination de chancres, nouvelles maisons, nouvelles voiries et espaces verts) a sensiblement augmenté la valeur du bien;

Vu la nouvelle estimation du bien faite par le Notaire Malengreaux pour un montant de 30.000€ (annexe);

Attendu que la convention/exécution 2004 arrive à terme et que la subside de 90% ne pourra être réclamée;

Considérant que l'acquisition de ce bien présente un coût non négligeable si on additionne le coût de sa démolition ou de sa rénovation;

Considérant que le bien sera vendu assez facilement dans ce quartier qui a acquis une plus value grâce à la rénovation urbaine réalisée;

Considérant qu'il est raisonnable de penser que le bien sera bientôt rénové et occupé;

Décide :

Article unique : de renoncer à l'acquisition de ce bien pour un montant de 30.000€ hors frais et de ne pas faire offre.

43. Acquisition rue Verte 23 - parcelle 3A1139B

A l'unanimité,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Attendu que le bien dont objet est en vente;

Attendu que le bien est située en intérieur d'îlot et qu'il est en très mauvais état (annexe);

Vu la décision du Conseil communal du 30/09/2008 d'acheter le bien de gré à gré pour cause d'utilité publique pour le prix de 5.000€ hors frais;

Vu la convention de vente sous seing privé signée par la Commune;
Considérant que la vente du bien n'a finalement pas pu aboutir suite aux aléas financiers des propriétaires;
Considérant que le Collège communal du 15/12/2015 a décidé : "Informe le Notaire Malengreaux de l'intention de se désolidariser de la vente du bien sis rue Verte 23 et de porter ce point à la connaissance du prochain Conseil Communal pour prise de décision";
Considérant que le propriétaire du n°9 rue Verte a un accord de principe avec le propriétaire du bien pour son acquisition, qu'il compte le démolir pour agrandir son jardin et que dès lors le problème de chancre serait résolu (annexe);
Considérant que la Commune doit prendre position sur l'intention de se désolidariser de cette vente;
Considérant qu'il est préférable d'éviter de faire l'acquisition de ce bien pour le revendre ensuite, après avoir fait des frais de démolition;

Décide :

Article 1 : de se désolidariser de la vente du bien sis rue Verte 23, parcelle 3 A 1139 B.

Article 2 : d'informer le Notaire Malengreaux de cette décision.

44. ADL - RCO : Maintien de l'ADL RCO, renouvellement de la demande d'agrément de la RCO "Agence de Développement Local" - présentation du Plan d'actions 2020-2025

A l'unanimité,

Vu le Code de la Démocratie Locale ;
Attendu que l'Agence de Développement Local de Colfontaine (ADL Colfontaine) a été mise en place au 1er juin 1998 ;
Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu les articles L1231-1 à L1231-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'Arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales ;
Vu l'article 5 du décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 15 février 2007 portant exécution du décret du 23 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local modifié par le décret du 15 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 janvier 2014 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 février 2007 portant exécution du décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local publié le 13 février 2014 au Moniteur Belge.
Cet arrêté précise notamment la procédure de suspension et de retrait de l'agrément. On retiendra par ailleurs qu'il modifie la période pendant laquelle la demande de renouvellement d'agrément doit être introduite. Ainsi, désormais, la demande devra être introduite au plus tôt dix mois et au plus tard six mois avant l'expiration de l'agrément en cours, contre au plus tôt huit mois et au plus tard quatre mois auparavant.
Vu les décisions du Collège communal du 25 avril et du 12 septembre 2007 portant sur le maintien de l'ADL, la création d'une Régie communale Ordinaire et la demande d'agrément ;
Vu la délibération du Conseil Communal du 25 septembre 2007 portant sur le maintien de l'ADL, la création d'une Régie communale Ordinaire ;
Vu les décisions du Collège communal du 08 juin 2010 et du Conseil communal du 29 juin 2010 portant sur le maintien et le renouvellement de la demande d'agrément de la RCO « Agence de Développement local » ;
Attendu que par lettre du 12 novembre 2007, Monsieur le Député provincial Richard

Willame, Président du Collège du Conseil Provincial du Hainaut indique qu'en séance du 08 novembre 2007, la décision du Collège du Conseil Provincial du Hainaut ne s'oppose pas à l'exécution de la délibération du Conseil communal de Colfontaine du 25 septembre 2007 ;

Vu l'Avis de la Commission d'agrément donné le 19 septembre 2007 ;

Vu l'audition des représentants de l'ADL de Colfontaine devant la Commission d'agrément en date du 21 septembre 2010 ;

Vu l'Avis de la Commission d'agrément concernant le renouvellement d'agrément donné le 21 septembre 2010 ;

Vu l'avis de l'inspection des finances donné le 15 octobre 2010 ;

Attendu que dans le cadre de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 15 février 2007 portant exécution du décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux ADL modifié par le décret du 15 décembre 2005, le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique et le Ministre de l'Economie, de l'Emploi, du Commerce extérieur et du Patrimoine ont arrêté en date du 19 janvier 2009 que l'Agence de Développement Local est agréée pour une durée de trois ans, l'arrêté produisant ses effets à la date du 1er janvier 2008 ;

Attendu que dans le cadre de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 15 février 2007 portant exécution du décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux ADL modifié par le décret du 15 décembre 2005, le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique et le Ministre de l'Economie, de l'Emploi, du Commerce extérieur et du Patrimoine ont arrêté en date du 22 décembre 2010 que l'Agence de Développement Local est agréée pour une durée de trois ans, l'arrêté produisant ses effets à la date du 1er janvier 2011 ;

Vu le projet de budget prévisionnel 2008 approuvé par la délibération du Conseil communal du 25 septembre 2007 ;

Vu la notification ministérielle octroyant l'agrément et le droit aux subsides pour 2008 et 2009 transmise à la commune le 21 janvier 2009 ;

Vu les décisions du Collège communal du 18 février 2009 approuvant la désignation de la comptable, du trésorier et de l'Echevin délégué à la gestion journalière de l'ADL et l'autorisation d'ouverture d'un compte propre au nom de la régie (ouvert le 11 mars 2009) ;

Vu la décision du Collège communal du 24 mars 2009 portant sur l'approbation des comptes annuels 2008 de la RCO ADL ;

Vu la décision du Collège communal du 15 septembre 2009 portant sur l'approbation du budget 2010 de la RCO ADL ;

Vu la décision du Collège communal du 09 mars 2010 portant sur l'approbation du rapport d'activités 2009 de la RCO ADL ;

Vu la décision du Collège communal du 16 avril 2010 portant sur l'approbation des comptes annuels 2009 de la RCO ADL ;

Vu la décision du Collège communal du 09 septembre 2010 portant sur l'approbation du budget 2011 de la RCO ADL ;

Vu la décision du Collège communal du 09 mars 2011 portant sur l'approbation du rapport d'activités 2010 de la RCO ADL ;

Vu la décision du Collège communal du 23 février 2011 portant sur l'approbation des comptes annuels 2010 de la RCO ADL ;

Vu la décision du Collège communal du 28 septembre 2011 portant sur l'approbation du budget 2012 de la RCO ADL ;

Vu la décision du Collège communal du 24 avril 2012 portant sur l'approbation du rapport d'activités 2011 de la RCO ADL ;

Vu la décision du Collège communal du 03 avril 2012 portant sur l'approbation des comptes annuels 2011 de la RCO ADL ;

Vu la décision du Collège communal du 05 décembre 2012 portant sur l'approbation du budget 2013 de la RCO ADL ;

Vu la décision du Collège communal du 05 mars 2013 portant sur l'approbation du rapport d'activités 2012 de la RCO ADL ;

Vu la décision du Collège communal du 30 avril 2013 portant sur le maintien de l'ADL, renouvellement de la demande d'agrément et la demande d'octroi de subsides annuels ;

Vu la décision du Collège communal du 04 juin 2013 certifiant les comptes annuels 2012 de la RCO ADL ;

Vu la décision du Collège communal du 12 novembre 2013 marquant l'accord pour l'introduction d'un profil supplémentaire permettant la gestion de la comptabilité en partie double de la régie communale ordinaire ADL ;

Vu la décision du Collège communal du 27 novembre 2013 prenant connaissance du budget 2014 de la RCO ADL ;

Vu la décision du Collège communal du 26 février 2014 portant sur la présentation du rapport d'activités 2013 de la RCO ADL ;

Vu la décision du Collège communal du 15 avril 2014 portant sur l'approbation de la délibération de la Tutelle du 18 mars 2014 approuvant le budget 2014 de la RCO ADL ;

Vu la décision du Collège communal du 02 juillet 2014 portant sur la prise de connaissance de la notification d'agrément pour 6 ans de la RCO ADL ;

Vu la décision du Collège communal du 09 septembre 2014 portant sur la certification du bilan et des comptes 2013 de la RCO ADL ;

Vu la décision du Collège communal du 14 octobre 2014 portant sur la modification budgétaire n°1/2014 de la RCO ADL ;

Vu la décision du Collège communal du 04 novembre 2014 portant sur la prise de connaissance du budget 2015 de la RCO ADL ;

Vu la décision du Collège communal du 13 janvier 2015 portant sur la prise de connaissance de l'arrêté d'approbation du Collège provincial du 25 novembre 2014 approuvant les comptes annuels 2013 de la RCO ADL ;

Vu la décision du Collège communal du 28 janvier 2015 portant sur la prise de connaissance de la circulaire budgétaire 2015 pour l'ADL RCO ;

Vu la décision du Collège communal du 24 février 2015 portant sur la prise de connaissance de l'arrêté d'approbation du collège provincial du 13 février 2015 approuvant le budget 2015 de la RCO ADL ;

Vu la décision du Collège communal du 03 mars 2015 portant sur la présentation du rapport d'activités 2014 de la RCO ADL ;

Vu la décision du Collège communal du 07 avril 2015 portant sur la certification des comptes 2014 de la RCO ADL ;

Vu la décision du Collège communal du 19 mai 2015 portant sur le renouvellement d'agrément et le suivi des recommandations pour la RCO ADL ;

Vu la décision du Collège communal du 01 septembre 2015 portant sur la prise de connaissance de l'arrêté d'approbation du collège provincial relatif aux comptes annuels 2014 de la RCO ADL ;

Vu la décision du Collège communal du 10 novembre 2015 portant sur la prise de connaissance du budget 2016 de la RCO ADL ;

Vu la décision du Collège communal du 12 janvier 2016 portant sur la prise de connaissance de l'arrêté définitif du collège provincial du 24 décembre 2015 approuvant la MB1/2015 de la RCO ADL ;

Vu la décision du Collège communal du 02 février 2016 portant sur la prise de connaissance de l'arrêté de la Tutelle du 11 janvier 2016 approuvant le budget 2016 de la RCO ADL ;

Vu la décision du Collège communal du 01 mars 2016 portant sur la présentation du rapport d'activités 2015 de la RCO ADL ;

Vu la décision du Collège communal du 03 mai 2016 portant sur la certification des comptes annuels 2015 de la RCO ADL ;

Vu la décision du Collège communal du 13 septembre 2016 portant sur la prise de

connaissance de la délibération des autorités de tutelle du 29 août 2016 approuvant les comptes annuels 2015 de la RCO ADL ;
Vu la décision du Collège communal du 04 octobre 2016 portant sur la prise de connaissance de la MB1/2016 de la RCO ADL ;
Vu la décision du Collège communal du 08 novembre 2016 portant sur l'adoption du budget 2017 de la RCO ADL ;
Vu la décision du Collège communal du 25 janvier 2017 portant sur la prise de connaissance de l'arrêté de la tutelle d'approbation sur la MB1/2016 de la RCO ADL ;
Vu la décision du Collège communal du 07 février 2017 portant sur l'approbation par la tutelle en date du 16 janvier 2017 du budget 2017 de la RCO ADL ;
Vu la décision du Collège communal du 14 mars 2017 portant sur la présentation du rapport d'activités 2016 de la RCO ADL ;
Vu la décision du Collège communal du 29 mars 2017 portant sur la certification des comptes annuels 2016 de la RCO ADL ;
Vu la décision du Collège communal du 11 juillet 2017 portant sur la prise de connaissance de la délibéré des autorités de tutelle du 26 juin 2017 approuvant les comptes annuels 2016 de la RCO ADL ;
Vu la décision du Collège communal du 05 septembre 2017 portant sur la MB1/2017 de la RCO ADL ;
Vu la décision du Collège communal du 26 septembre 2017 portant sur l'approbation des comptes annuels 2016 de la RCO ADL ;
Vu la décision du Collège communal du 26 septembre 2017 portant sur l'approbation de la MB1/2017 de la RCO ADL ;
Vu la décision du Collège communal du 14 novembre 2017 portant sur l'adoption du budget 2018 de la RCO ADL ;
Vu la décision du Collège communal du 12 décembre 2017 portant sur la prise de connaissance de l'arrêté de la tutelle d'approbation du 23 novembre 2017 approuvant la MB1/2017 de la RCO ADL ;
Vu la décision du Collège communal du 16 janvier 2018 portant sur l'arrêt d'approbation de la MB1/2017 de la RCO ADL ;
Vu la décision du Collège communal du 06 février 2018 portant sur la prise de connaissance du collège provincial approuvant le budget 2018 de la RCO ADL ;
Vu la décision du Collège communal du 06 mars 2018 portant sur la présentation du rapport d'activités 2017 de la RCO ADL ;
Vu la décision du Collège communal du 28 mars 2018 portant sur la certification des comptes annuels 2017 de la RCO ADL ;
Vu la décision du Collège communal du 10 juillet 2017 portant sur la prise de connaissance de l'arrêté d'approbation du Collège provincial du 25 juin 2018 sur les comptes annuels 2017 de la RCO ADL ;
Vu la décision du Collège communal du 11 septembre 2018 portant sur l'arrêt de la MB1/2018 de la RCO ADL ;
Vu la décision du Collège communal du 16 octobre 2018 portant sur l'adoption du budget 2019 de la RCO ADL ;
Vu la décision du Collège communal du 12 décembre 2018 portant sur la prise de connaissance du Collège provincial du 19 novembre 2018 portant sur la MB1/2018 ;
Vu la décision du Collège communal du 13 février 2019 portant sur la présentation du rapport d'activités 2018 de l'ADL RCO ;
Vu la décision du Collège communal du 27 février 2019 portant sur la prise de connaissance de l'arrêt de la tutelle d'approbation portant sur l'arrêt définitif du budget 2019 de l'ADL RCO ;
Vu la décision du Collège communal du 03 avril 2019 portant sur la prise de connaissance de la circulaire ADL 2019 dans le cadre de la demande de renouvellement de l'agrément à

introduire ;

Vu la décision du Collège communal du 17 avril 2019 portant sur le maintien de l'ADL RCO, renouvellement de la demande d'agrément de la RCO "Agence de Développement Local" et demande d'octroi de subsides annuels;

Vu la décision du Collège communal du 07 mai 2019 portant sur la constitution d'un comité de pilotage pour l'ADL;

Vu la décision du Collège communal du 12 juin 2019 portant sur la présentation et la validation du plan d'actions 2020-2025;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 avril 2009 portant sur l'approbation des comptes annuels 2008 de l'ADL RCO ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 décembre 2009 portant sur l'arrêt du budget 2010 de la RCO ADL ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 mars 2010 portant sur l'approbation du rapport d'activités 2009 de la RCO ADL ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 juin 2010 portant sur l'approbation des comptes annuels 2009 de l'ADL RCO ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 septembre 2010 portant sur l'arrêt du budget 2011 de la RCO ADL ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 mars 2011 portant sur l'approbation du rapport d'activités 2010 de la RCO ADL ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 avril 2011 portant sur l'approbation des comptes annuels 2010 de l'ADL RCO ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 octobre 2011 portant sur l'arrêt du budget 2012 de la RCO ADL ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 juin 2012 portant sur l'approbation du rapport d'activités 2011 de la RCO ADL ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 juin 2012 portant sur l'approbation des comptes annuels 2011 de l'ADL RCO ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 décembre 2012 portant sur l'arrêt du budget 2013 de la RCO ADL ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 mars 2013 portant sur l'approbation du rapport d'activités 2012 de la RCO ADL ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 mars 2013 portant sur la prise de connaissance de l'arrêté du collège provincial du 21 février 2013 approuvant le budget 2013 de la RCO ADL ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 mai 2013 portant sur le maintien de l'ADL, le renouvellement de la demande d'agrément de la RCO ADL et de la demande d'octroi de subsides annuels ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 juin 2013 approuvant la certification des comptes annuels 2012 de la RCO ADL ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2013 portant sur l'approbation du budget 2014 de la RCO ADL ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 mars 2014 portant sur la présentation du rapport d'activités 2013 de la RCO ADL ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 avril 2014 portant sur l'approbation du budget 2014 de la RCO ADL ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 septembre 2014 portant sur l'approbation du bilan et des comptes 2013 de la RCO ADL ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 novembre 2014 portant sur l'approbation du budget 2015 de la RCO ADL ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 janvier 2015 portant sur l'arrêté

d'approbation du Collège provincial du 25 novembre 2014 relatif aux comptes de la Régie communale ordinaire ADL pour l'exercice 2013 ;
Vu la délibération du Conseil communal du 31 mars 2015 portant sur la présentation du rapport d'activités 2014 de la RCO ADL ;
Vu la délibération du Conseil communal du 12 mai 2015 portant sur l'approbation des comptes annuels 2014 de la RCO ADL ;
Vu la délibération du Conseil communal du 15 septembre 2015 portant sur la prise de connaissance de l'arrête du Collège provincial relatif aux comptes annuels 2014 de la RCO ADL ;
Vu la délibération du Conseil communal du 27 octobre 2015 relatif à l'approbation de la MB1/2015 de la RCO ADL ;
Vu la délibération du Conseil communal du 24 novembre 2015 portant sur l'approbation du budget 2016 de la RCO ADL ;
Vu la délibération du Conseil communal du 26 janvier 2016 portant sur la prise de connaissance de l'arrêté définitif de la tutelle concernant la MB1/2015 de la RCO ADL ;
Vu la délibération du Conseil communal du 22 mars 2016 portant sur l'approbation définitive du budget 2016 de la RCO ADL ;
Vu la délibération du Conseil communal du 22 mars 2016 portant sur la présentation du rapport d'activités 2015 de la RCO ADL ;
Vu la délibération du Conseil communal du 31 mai 2016 portant sur l'approbation des comptes annuels 2015 de la RCO ADL ;
Vu la délibération du Conseil communal du 25 octobre 2016 portant sur la MB1/2016 de la RCO ADL ;
Vu la délibération du Conseil communal du 27 novembre 2016 portant sur l'approbation du budget 2017 de la RCO ADL ;
Vu la délibération du Conseil communal du 21 février 2017 portant sur l'approbation définitive du budget 2017 de la RCO ADL ;
Vu la délibération du Conseil communal du 28 mars 2017 portant sur la présentation du rapport d'activités 2016 de la RCO ADL ;
Vu la délibération du Conseil communal du 25 avril 2017 portant sur l'approbation des comptes annuels 2016 de la RCO ADL ;
Vu la délibération du Conseil communal du 28 novembre 2017 portant sur l'adoption du budget 2018 de la RCO ADL ;
Vu la délibération du Conseil communal du 30 janvier 2018 portant sur l'arrêté de la tutelle d'approbation de la MB1/2017 de la RCO ADL ;
Vu la délibération du Conseil communal du 27 février 2018 portant sur l'approbation définitive du budget 2018 de la RCO ADL ;
Vu la délibération du Conseil communal du 27 mars 2018 portant sur la présentation du rapport d'activités 2017 de la RCO ADL ;
Vu la délibération du Conseil communal du 24 avril 2018 portant sur l'approbation des comptes annuels 2017 de la RCO ADL ;
Vu la délibération du Conseil communal du 25 septembre 2018 portant sur la prise de connaissance de l'approbation du Collège provincial du 25 juin 2018 relatif aux comptes de la Régie communale ordinaire ADL pour l'exercice 2017 ;
Vu la délibération du Conseil communal du 27 novembre 2018 portant sur l'adoption du budget 2019 de la RCO ADL ;
Vu la délibération du Conseil communal du 29 janvier 2019 portant sur la prise de connaissance de l'arrêt de la tutelle d'approbation portant sur la MB1/2018 de la RCO ADL ;
Vu la délibération du Conseil communal du 26 février 2019 portant sur la présentation du rapport d'activités 2018 de la RCO ADL ;
Vu la délibération du Conseil communal du 26 mars 2019 portant sur la prise de

connaissance de l'arrêt de la tutelle d'approbation portant sur l'arrêt définitif du budget 2019 de l'ADL RCO ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 avril 2019 portant sur le maintien de l'ADL RCO, renouvellement de la demande d'agrément de la RCO "Agence de Développement Local" et demande d'octroi de subsides annuels;

Vu la délibération du Collège provincial du 04 mars 2010 portant sur l'approbation du budget 2010 de la RCO ADL ;

Vu la délibération du Collège provincial du 21 octobre 2010 portant sur l'approbation des comptes annuels 2009 de la RCO ADL ;

Vu la délibération du Collège provincial du 21 octobre 2010 portant sur l'approbation du budget 2011 de la RCO ADL ;

Vu la délibération du Collège provincial du 23 juin 2011 portant sur l'approbation des comptes annuels 2010 de la RCO ADL ;

Vu la délibération du Collège provincial du 1er mars 2012 portant sur l'approbation du budget 2012 de la RCO ADL ;

Vu la délibération du Collège provincial du 02 août 2012 portant sur l'approbation des comptes annuels 2011 de la RCO ADL ;

Vu la délibération du Collège provincial du 21 février 2013 portant sur l'approbation du budget 2013 de la RCO ADL ;

Vu la délibération du Collège provincial du 18 mars 2014 relatif à l'approbation du budget 2014 de la RCO ADL ;

Vu la délibération du Collège provincial du 13 janvier 2015 portant sur l'arrêt d'approbation des comptes annuels 2013 de la RCO ADL ;

Vu la délibération du Collège provincial du 13 février 2015 portant la prise de connaissance de l'arrêt d'approbation du budget 2015 de la RCO ADL ;

Vu la délibération du Collège provincial du 13 juillet 2015 portant sur l'arrêt d'approbation des comptes annuels 2013 de la RCO ADL ;

Vu la délibération du Collège provincial du 24 décembre 2015 approuvant la MB1/2015 de la RCO ADL ;

Vu la délibération du Collège provincial du 11 janvier 2016 approuvant le budget 2016 de la RCO ADL ;

Vu la délibération du Collège provincial du 29 août 2016 portant sur l'approbation des comptes annuels 2015 de la RCO ADL ;

Vu la délibération du Collège provincial du 16 janvier 2017 portant sur l'approbation du budget 2017 de la RCO ADL ;

Vu la délibération du Collège provincial du 26 juin 2017 portant sur l'arrêt d'approbation des comptes annuels 2016 de la RCO ADL ;

Vu la délibération du Collège provincial du 23 novembre 2017 approuvant la MB1/2017 de la RCO ADL ;

Vu la délibération du Collège provincial du 29 janvier 2018 portant sur l'approbation du budget 2018 de la RCO ADL ;

Vu la délibération du Collège provincial du 25 juin 2018 portant sur l'approbation des comptes annuels 2017 de la RCO ADL ;

Vu la délibération du Collège provincial du 19 janvier 2019 approuvant la MB1/2018 de la RCO ADL ;

Vu la délibération du Collège provincial du 11 février 2019 approuvant le budget 2019 de l'ADL RCO aux chiffres arrêtés par le Conseil communal en sa séance du 27 novembre 2018 et le rendant pleinement exécutoire ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 janvier 2014 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 février 2007 portant exécution du décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local publié le 13 février 2014 au Moniteur Belge modifiant la période pendant laquelle la demande de

renouvellement d'agrément doit être introduite au plus tôt dix mois et au plus tard six mois avant l'expiration de l'agrément en cours, contre au plus tôt huit mois et au plus tard quatre mois auparavant.

Vu la circulaire 2019 (notice administrative) réglant les modalités pratiques d'application du décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local

Vu que le dossier de demande de renouvellement d'agrément doit être transmis à l'administration au plus tôt dix mois et au plus tard six mois avant l'échéance de l'agrément en cours soit pour le 30 juin 2019 au plus tard

Vu l'obligation de présenter la demande de renouvellement d'agrément devant le Collège et le Conseil communal avant son envoi auprès du Pouvoir subsidiant avant le 30 juin 2019 ;

Vu que pour pouvoir obtenir un renouvellement d'agrément pour une durée de 6 ans, l'ADL doit satisfaire aux obligations suivantes :

- Avoir un statut (l'ADL Colfontaine est en Régie Communale Ordinaire)
- S'engager à remplir et à respecter les missions dévolues aux ADL
- Produire un engagement de la commune ou d'autres partenaires locaux à apporter une participation financière équivalent à au moins 30 % de la subvention octroyée
- Engagement, par la commune, d'au moins deux agents équivalents temps plein pour l'agence : un de niveau universitaire, l'autre de niveau gradué ou secondaire supérieur ;
- Elaborer un plan d'actions selon les modalités définies par le Gouvernement ;
- S'engager à transmettre au Gouvernement au plus tard le 31 mars de chaque année un rapport annuel sur les projets et actions concrètes accomplies au cours de l'année, sur base d'une méthodologie déterminée par le Gouvernement ;
- D'inscrire les agents ADL dans un processus de formation continue ;
- De permettre la participation des agents au réseau des ADL afin de contribuer aux échanges de connaissances et de bonnes pratiques ;
- S'engager dans des actions de développement local non assurées par les opérateurs locaux
- Développer des actions cohérentes par rapport à la politique régionale ;
- S'engager à rechercher des possibilités de rationalisation des structures de fonctionnement entre les dispositifs d'actions locales
- S'engager à prendre en compte, dans les actions entreprises par l'ADL, du principe d'égalité des chances.

Vu que pour pouvoir obtenir un renouvellement d'agrément pour une durée de 6 ans, l'ADL doit remplir les missions suivantes :

- diagnostiquer les atouts et les faiblesses de leur territoire
- établir un plan stratégique de développement économique durable
- définir les actions à mener et se donner les moyens de les évaluer
- réunir les acteurs locaux pour mener des actions créatrices d'emploi
- susciter et coordonner les actions partenariales définies dans le plan d'actions
- accueillir les porteurs de projets, les accompagner et les orienter vers les partenaires utiles
- stimuler des réseaux au service de l'entrepreneuriat
- mettre en évidence les ressources et le savoir-faire

Décide :

Article unique : de prendre connaissance et de valider le plan d'actions 2020 -2025 de la RCO "Agence de Développement Local"

45. Point supplémentaire visant à la mise en œuvre d'une page Facebook « officielle » pour la commune de Colfontaine

Par 6 voix pour (Cécile DASCOTTE, Jean-François HUBERT, Lionel PISTONE, Olivier HERMAND, Didier GOLINVEAU, Santa TERRITO) et 18 voix contre (Luc LEFEBVRE, Francis COLLETTE, Karim MARIAGE, Mathieu MESSIN, Martine HUART, Olivier MATHIEU, Jean-François LACOMBLET, Antonio DE ZUTTER, Guiseppa SCINTA, Giuseppe LIVOLSI, Abdellatif SOUMMAR, Maria PARDINI, Maxim COCU, Salvatore CARRUBBA, Erine FERRARI, Giuseppina NINFA, Christophe ANASTAZE, Philippe SCUTNAIRE) le point proposé est rejeté,

Considèrent que la majorité en place veut s'assurer que les citoyen(ne)s soient informé de tout ce qu'il se passe au sein de la commune, dans un but constructif, et que cette alternative aux systèmes d'informations existantes permet de communiquer plus rapidement (pas de délais d'impression ou de distribution), devenant également un moyen de diffuser/relayer une information/alerte importante et/ou soudaine ; ou de signifier une correction d'une écriture erronée ;

Afin de pallier aux publications communales qui se perdent parfois au milieu de toutes les publicités et informations non communales dans les boîtes aux lettres des colfontainois(es) ; Considérant que certaines informations (nouveau(t)s, actualités, événements de la commune, modifications des horaires de services communaux, travaux, informations d'urgence) sont demandées sur les réseaux sociaux concernant la commune via différents groupes « villageois » et autres, ou via des pages personnelles d'élus locaux et/ou du personnel communal ;

Vu qu'il est nécessaire d'informer un maximum les citoyen(ne)s par tous les moyens mis à disposition et donc en complémentarité du site numérique de la commune ainsi que de son bulletin communal.

Plus une information est diffusée via différentes sources, plus celle-ci est susceptible de toucher un maximum de personne.

Vu le faible coût engendré pour la création de la page ;

Vu qu'il est primordial de recueillir des informations et avis de citoyen(ne)s pour mener à bien l'évolution de la commune et que cela permettra plus de transparence, de démocratie participative et d'interaction avec le citoyen, d'enrichir la communication avec les citoyens.

Vu l'importance de centraliser les informations/événements/etc des différentes intercommunales liées à la

commune, d'ASBLs situés sur le territoire communal ou autres informations (Centre Culturel, bibliothèques, Semaine de la propreté, etc) ;

Vu que Facebook, fait aujourd'hui partie de la vie quotidienne de centaines de millions de citoyens, dont des colfontainois(es) et donc que cela permettra également d'y donner vie à la commune ;

Vu qu'il est préférable de mobiliser un maximum de personne pour l'une ou l'autre raison/cause/enquête/activité communale ;

Vu que cela permettra d'inviter les citoyen(ne)s à proposer et/ou à enrichir des projets ; vu que cela apporterait un développement de culture civique ;

Vu les horaires auxquels les visiteurs pourront consulter, devenir eux-mêmes un relais d'information communale en la partageant ;

Vu parfois l'indisponibilité de certain(e)s citoyen(ne)s pour des rencontres/réunions organisées par la commune ;

Vu que certains membres du conseil communal, ASBLS et autres, utilisent déjà les réseaux sociaux pour promouvoir des activités ou des informations sur les réseaux sociaux.

Le Conseil Communal de Colfontaine par voix pour, voix contre et..... abstentions,

décide ...

Article unique : D'approuver la création de la page facebook officielle pour la Commune de Colfontaine et de sa mise en oeuvre.

46. Point supplémentaire visant à la fabrication et mise à disposition de terrains de pétanque sur les entités de Colfontaine

Par 6 voix pour (Cécile DASCOTTE, Jean-François HUBERT, Lionel PISTONE, Olivier HERMAND, Didier GOLINVEAU, Santa TERRITO) et 18 voix contre (Luc LEFEBVRE, Francis COLLETTE, Karim MARIAGE, Mathieu MESSIN, Martine HUART, Olivier MATHIEU, Jean-François LACOMBLET, Antonio DE ZUTTER, Guiseppe SCINTA, Giuseppe LIVOLSI, Abdellatif SOUMMAR, Maria PARDINI, Maxim COCU, Salvatore CARRUBBA, Erine FERRARI, Giuseppina NINFA, Christophe ANASTAZE, Philippe SCUTNAIRE) le point proposé est rejeté,

Vu la demande citoyenne et le coût de fabrication ;
Vu le petit espace (12 m X3 m) nécessaire pour un terrain (agrémenté d'un banc ou plus) ;
Vu le risque de vandalisme moindre dû à la nature d'un terrain de jeu ;
Vu que cela apporte un bienfait physique et psychologique ;
Vu la nécessité de permettre une activité sportive de proximité et accessible facilement ;
Vu que le coût d'achat du matériel personnel nécessaire pour jouer est moindre, et donc à porter de tous ;
Vu que la pratique peut être intergénérationnelle, interculturelle, à mixité sociale ;
Vu la possibilité d'espace dans les parcs de Colfontaine, certains terrains communaux, etc ;

Le Conseil Communal de Colfontaine par voix pour, voix contre et..... abstentions, décide

Article 1 : Etudier le projet

Article 2 : D'approuver le projet

Article 3 : Possibilité budgétaire

Article 4 : Mise en oeuvre

47. Point supplémentaire visant à l'achat et placement de poubelle + cendrier devant chaque école, situé sur le territoire de la commune de Colfontaine

Par 6 voix pour (Cécile DASCOTTE, Jean-François HUBERT, Lionel PISTONE, Olivier HERMAND, Didier GOLINVEAU, Santa TERRITO) et 18 voix contre (Luc LEFEBVRE, Francis COLLETTE, Karim MARIAGE, Mathieu MESSIN, Martine HUART, Olivier MATHIEU, Jean-François LACOMBLET, Antonio DE ZUTTER, Guiseppe SCINTA, Giuseppe LIVOLSI, Abdellatif SOUMMAR, Maria PARDINI, Maxim COCU, Salvatore CARRUBBA, Erine FERRARI, Giuseppina NINFA, Christophe ANASTAZE, Philippe SCUTNAIRE) le point proposé est rejeté,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-24;

Attendu qu'il est intolérable de voir les entrées des écoles de la Commune, sale par manque de civisme;

Attendu qu'il est du devoir de chaque élu(e) de tout faire pour améliorer les conditions de vie

des citoyens et particulièrement la qualité de l'environnement;
Attendu que la plupart des déchets et plus particulièrement les mégots de cigarette sont difficiles à ramasser et polluent notre environnement;

Le Conseil communal de Colfontaine par voix pour, voix contre et absentions;

Décide:

Article 1: De charger le Collège, de l'achat de nouvelles poubelles, pieds et cendrier mural.

Article 2 De charger le Collège, de faire placer un ensemble par entrée d'école, sans distinction de réseau.

Article 3: De charger le Collège, de faire la promotion dans le journal communal de cette mesure en faveur de l'environnement et de rappeler les sanctions du RGP.

Article 4: De charger le Collège, de faire ajouter dans les tournées de ramassage, les écoles équipées.

Article 5: De charger le Collège de prévoir les budgets.

48. Question(s) orale(s) d'actualité

Question n°1 de Monsieur GOLINVEAU

Monsieur le Président informe Monsieur GOLINVEAU que sa question relative à la problématique des essuies mains dans les écoles ne constitue pas une question orale d'actualité au sens du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal. Il ne sera donc pas répondu à cette question.

Toutefois, celle-ci ayant été transmise par écrit, une réponse écrite lui sera adressée.

Question n°2 de Monsieur GOLINVEAU

Monsieur GOLINVEAU souhaiterait connaître le montant total des frais qui ont été engendré par la procédure à l'encontre de Monsieur PIERART depuis le début des années 2000.

Monsieur le Président lui répond que la commune a payé 7260 € de frais d'honoraires, elle a toutefois récupéré un montant de 25 000 € dans le cadre de la transaction pénale.

Question n°3 de Monsieur HERMAND

Monsieur HERMAND s'interroge sur la quantité d'amiante qui serait présente sur le site de l'ancien bâtiment Bantuelle en cours de déconstruction.

Monsieur MESSIN lui répond qu'effectivement la SPaQUE qui gère ce dossier de démolition a identifié une certaine quantité d'amiante. Cette amiante a été enlevée avant de procéder à la démolition du bâtiment. La SPaQUE est une société spécialisée dans l'assainissement des sites et a été mandaté par la Région Wallonne. En tant que spécialiste, nous pouvons dès lors avoir la garantie que l'élimination de cette amiante s'est faite dans des conditions de sécurité satisfaisantes.

Question n°4 de Monsieur HERMAND

Monsieur HERMAND s'interroge sur les informations selon lesquelles un concert aurait lieu en septembre sur le site de Marcasse. Il s'interroge sur les conséquences de l'afflux d'un public massif sur un site dont l'accessibilité n'est pas adaptée.

Monsieur le Président lui répond qu'à ce jour, le Collège communal n'a reçu aucune demande officielle pour l'organisation de ce festival. Si une demande devait parvenir à la commune, il

est bien évident que toutes les dispositions en matière de sécurité seraient examinées avant que le Collège communal se décide sur l'acceptation ou pas de cette organisation.

Question n°5 de Monsieur PISTONE

Monsieur PISTONE s'interroge sur le groupe de travail relatif aux déchets qui avait été envisagé. Il souhaite connaître quand ce groupe va être mis en place et fonctionner réellement.

Monsieur MESSIN répond que ce dossier est actuellement à l'étude. Il l'informe que la commune est rentrée dans un plan de propreté local et a été retenu. Des projets seront donc mis en place prochainement.

Question °6 de Monsieur GOLINVEAU

Monsieur GOLINVEAU signale qu'il a été informé ce matin que l'appel à projet UREBA était prolongé. Il souhaite connaître quelles sont les intentions de la commune.

Monsieur le Président lui répond que l'information étant particulièrement récente, datant de ce matin, la question sera examinée.

Question n°7 de Monsieur GOLINVEAU

Monsieur GOLINVEAU informe que l'HYGEA est disposé à mettre à disposition des communes qui en font la demande, un formateur pour organiser des formations au compostage. Il souhaite connaître si la commune souhaite s'inscrire dans cette démarche.

Monsieur le Président lui répond que la question sera examinée par le Collège communal.

Le huis clos est prononcé à 20H22

La séance est clôturée à 20:28

Le Directeur général,
Daniel Blanquet

Le Président ff,
Luc Lefebvre